

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr. | Six mois, 26 fr. | Un mois, 6 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre) : Demande en interdiction contre un sexagénaire; conseil judiciaire. **JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée; faux billets de la Banque de France; falsification de mandats du Trésor; vingt accusés présents; cinq contumaces. — 1^{er} Conseil de guerre de la 14^e division séant à Bordeaux : Insurrection de Lot-et-Garonne; affaire Peyronni. — 2^e Conseil de guerre de la 8^e division séant à Lyon : Accusation contre deux sergents; fuite devant les insurgés. **TRAGE DU JURY. CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 10 et 17 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION CONTRE UN SEXAGÉNAIRE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Une affluence considérable se presse dans l'auditoire; les bancs du barreau sont complètement occupés; s'il est vrai, comme l'a dit l'adversaire de M. P... père, que celui-ci a voulu se faire un piédestal de cette affaire pour se poser en candidat à la représentation nationale, il a lieu d'être satisfait.

M. P... présent dans une tribune, suit le développement de l'affaire avec la plus grande attention.

M^e de Thorigny, son avocat, s'exprime en ces termes :

Un homme, qui n'a pas manifesté l'état habituel de démen- ce ou de fureur, et à qui on ne reproche que des actes de désordre et d'immoralité, est pourtant poursuivi par son fils en interdiction.

M. P..., ancien notaire, aujourd'hui sexagénaire, fut frappé d'une attaque d'apoplexie dans un hôtel où il s'était arrêté dans le département de l'Yonne. Là aussi se trouvait une jeune femme, qui, conjointement avec son mari, prodigua ses soins à M. P... Celui-ci a toujours été convaincu qu'il leur était redevable de la vie. Par malheur, des relations s'établirent; une plainte en adultère fut formée contre la femme. M. P... fut compris dans la poursuite et condamné à six mois de prison.

Cependant, quoiqu'il eût été notaire pendant vingt-six ans, mais sans que, depuis son mariage, porté de 67,000 francs à 400,000 francs sa fortune, consistant surtout en immeubles non grevés d'hypothèques, on s'empara tout à coup de M. P... on le conduisit chez le docteur Belhomme; on le met au secret, sans argent, sans ressources; sa femme, qui est bonne, remplie de sentiments honorables et un modèle de vertu, mais poussée par ses fils, Alfred et Emile P..., ne le voit point pendant onze mois. On dit, à la vérité, que c'est M. P... qui n'a pas voulu la voir, et pour prouver, on produit une lettre de M. P..., où elle dit à son mari : « Tu ne veux pas que j'aie le voir, je le regrette; j'aurais eu du plaisir à te consoler. » Mais il faut remarquer qu'arrêté le 10 octobre 1850, M. P... dès le 11, lui avait écrit : « Mon arrestation est injuste, violente, arbitraire; si c'est à toi que je la dois, je ne veux pas te voir. » Depuis, il lui a adressé cent lettres qui, malgré le souvenir de trente ans de ménage passés sans nuages, sont restées sans réponse.

Une seule fois son fils Emile est allé le voir à la Préfecture de police, où il se trouvait; ce fut pour l'insulter.

C'est pendant qu'il était placé chez M. le docteur Belhomme qu'on le recherchait à cause de la plainte correctionnelle. M. Belhomme, interrogé, déclara qu'à cause d'un délire auquel le sieur P... était en proie, et que je ne voudrais pas qualifier, mais qui tenait à une exaltation érotique, le sieur P... était dans l'impossibilité de comparaître, et qu'il avait en outre fait entendre des menaces contre son fils.

Cependant on procéda à l'interrogatoire de M. P...; on ne reconnaît en lui ni folie, ni démen- ce; il est traduit au Tribunal correctionnel de Melun, et condamné à six mois de prison, ce qui suppose en lui une volonté et une liberté complètes, et démentait à l'avance la requête en interdiction qui venait d'être présentée contre lui au Tribunal de Melun.

Les docteurs Calmel et Belhomme examinent le sieur P...; ils constatent, le 8 janvier 1851, l'espèce de désordre qu'avait déjà attesté M. Belhomme. Les conseil de famille se réunirent le 11 janvier; il est composé d'un frère et de deux amis, d'une part, et de trois alliés, d'autre part. M^e P... et Emile P..., usant du droit qui leur était laissé par l'art. 295 du Code civil, assistent à la délibération, avec voix consultative. A l'unanimité, il est déclaré que M. P... est privé de sa raison, et qu'il y a lieu de l'interdire.

Néanmoins, comme pour apporter un nouveau démenti à ces nouvelles assertions, la Cour d'appel confirme, le 31 janvier, le jugement de police correctionnelle, c'est-à-dire qu'elle décide que M. P... est maître de sa raison, et qu'il doit porter la peine des actes répréhensibles par lui commis.

La poursuite de la demande en interdiction n'en est point interrompue.

M. P... est interrogé. Il s'explique avec netteté et franchise sur tous les griefs qui lui sont imputés, et voici le sommaire de ses explications.

« Je suis, dit-il, propriétaire en Bourgogne et à Paris, et je viens parfois à Paris pour mes affaires. Je n'ai point, comme on le prétend, pénétré un jour en déshabillé chez une dame ma voisine, en lui demandant la permission de faire de m'habiller chez elle; je n'ai pas tenu de propos indécents à cette dame, j'ai pour cela des habitudes trop graves. Il est faux que j'aie donné une fête à Saint-Florentin pour l'arrivée de la personne qui a été cause de la poursuite correctionnelle; cette fête a été par moi donnée à des ouvriers, et cette personne n'y était pas. Mes rapports avec ma femme ont toujours été excellents; elle était très bonne, mais très jalouse; j'ai pu donner occasion à cette jalouse, mais il n'y avait rien de fondé dans ses soupçons. Il n'est pas vrai qu'un jour je lui aie manqué d'égards au point de la faire descendre de voiture sur la route. J'ai sextuplé ma fortune, et n'ai jamais ni emprunté, ni hypothéqué mes biens. Je n'ai point de transports au cerveau, mais il m'est arrivé une fois d'être frappé d'apoplexie et de recevoir les secours d'une femme qui, le crois, m'a sauvé la vie dans cette circonstance, et c'est pour cela que, dans un projet de testament, je l'avais comprise pour 4,200 francs de rente viagère. Sans doute il faut que j'aie une bonne tête et une raison bien forte pour résister et ne pas succomber aux persécutions dont je suis l'objet. »

Telles sont quelques-unes des réponses de M. P... Elles attestent si bien l'intégrité de son esprit, que M. Belhomme déclama la sortie de M. P... de sa maison de santé; sur quoi M.

le docteur Lassègne, médecin du dépôt de la préfecture, fut commis pour examiner M. P...; après plusieurs interrogatoires, le médecin, inspecteur des maisons d'aliénés, constata, par procès-verbal du 31 mars 1851, qu'aucune trace de délire précédent n'existait chez M. P..., qu'il n'avait point d'hostilité contre sa famille, n'accusait point sa femme, qu'il possédait toute la netteté de son intelligence, que seulement sa position l'attristait et qu'il s'épouvantait de la menace d'une interdiction. La conclusion de ce rapport est qu'après avoir eu certains torts, dont le principe a dû être la vanité et le désir de passer pour un homme à bonnes fortunes, M. P... a désormais la plénitude de sa raison, qu'il ne manifeste aucun symptôme de la folie, même à ses degrés les moins avancés. Six autres certificats, émanés des docteurs Vaillant, Leclerc, Barbotte, Goupil, qui l'ont soigné successivement, et dont un est daté du 23 avril 1851, renferment les mêmes indications; il en résulte, ainsi que de quelques lettres contemporaines, qu'il n'y a rien d'anormal et de déraisonnable chez M. P..., ni loquacité, ni desirs ambitieux, qu'il est très calme et très sensé.

Sans doute la famille elle-même ne l'a pas cru insensé, puisque, le 15 février 1851, un avoué, chez lequel travaille, en qualité de principal clerc, Emile P..., a écrit à M. P... pour lui demander, au nom de la famille, une procuration à l'effet de vendre une portion d'immeubles dont le prix serait employé à payer l'amende et les frais résultant du procès en police correctionnelle; on n'écrit pas une telle lettre à un insensé, et il faut remarquer qu'elle émane d'un homme impartial, car elle mentionne cette circonstance qu'Emile P... est malade à ce moment, et, par conséquent, ce n'est pas lui, quoiqu'il soit l'instigateur du procès auprès de sa mère et de son frère, qui a suggéré cette lettre.

Faut-il maintenant aborder les quarante-trois faits de la requête d'interdiction? Avant tout, disons que dans le préambule se fait remarquer une incroyable exagération. On y peint la conduite déréglée de M. P..., père de huit enfants; on y rappelle ses discours incohérents, les inquiétudes conçues par la famille, la profusion la plus impardonnable, les extravagances les plus publiquement scandaleuses, puis l'intervention des amis méconnus, les avertissements bienveillants dédaignés et tournés en dérision, puis la maladie prenant son cours, se développant, le délire et la manie, les attaques d'apoplexie, etc.

Mais ceci n'est que le prétexte, et on passe à des monstruosités véritables en pénétrant dans les détails. On revient sur les relations criminelles, et pourquoi? ces relations n'ont-elles pas reçu leur juste châtiement? Et d'ailleurs prouve-t-on la folie en disant que M. P... tirait vanité de la conquête de cette femme et se plaisait à la produire?

Quant à ce prétendu propos indécent tenu à une dame chez laquelle M. P... aurait voulu achever de s'habiller, le fait était démenti par un certificat délivré le 26 avril 1851 par cette dame elle-même. Mais c'est toujours sous ce jour honteux qu'on s'efforce de montrer M. P..., et lorsque les faits sont examinés de près, ils disparaissent immédiatement.

C'est ainsi qu'on l'accuse d'avoir pris, en termes inconvenants, M. Salomon, juge de paix suppléant, de permettre que M^e Salomon chantât dans un concert au profit des pauvres; et M. Salomon a attesté que cette demande lui avait été faite par M. P... avec beaucoup d'urbanité.

Cependant un jugement du Tribunal de Melun, du 25 juillet 1851, a prononcé dans les termes suivants :

« Le Tribunal, etc. »

« Considérant qu'aux termes de l'article 489 du Code civil l'interdiction n'est émise que pour cause de fureur, de démen- ce et d'impuissance habituelles; »

« Considérant qu'il ne résulte, ni de l'interrogatoire subi par le sieur P... devant le magistrat du Tribunal civil de la Seine, à ce judiciairement commis, ni de sa comparution à l'audience de ce mois, ni même des observations orales qu'il a personnellement produites qu'il soit actuellement dans un état mental de nature à motiver son interdiction; »

« Considérant que si les faits articulés dans la demande à raison de leur fréquence et de leur excentricité trouvaient une explication et une excuse dans un état de démen- ce, ils établissent par eux-mêmes bien plutôt un grand dérèglement de mœurs et des idées saines de libertinage qu'ils ne sont la preuve d'un véritable état de folie; »

« Mais considérant que de tous les faits et circonstances de la cause il résulte que le sieur P..., d'une constitution sanguine et apoplectique, est souvent agité par des desirs immodérés réprimés par son état de père de famille et contre lesquels l'âge a été impuissant pour le sauvegarder; »

« Que, constamment occupé des femmes, son esprit toujours surexcité s'ingénie pour en triompher et se montre alors disposé à compromettre sa dignité d'homme et de vieillard et les intérêts de sa nombreuse famille; »

« Considérant que les relations honteuses et coupables du sieur P... avec la dame B... en fournissent une dernière preuve, alors que par des dispositions testamentaires il a, en récompense et pour prix de la foi conjugale outrageusement violée, constitué à la dame B... une rente viagère de 1,200 francs hypothéquée sur le plus clair de ses biens; »

« Que tous les faits et circonstances de la cause représentent le sieur P... comme un esprit exalté, extravagant, peu maître de lui, et qu'il convient d'abriter et de protéger contre ses propres écarts par la nomination d'un conseil judiciaire; »

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve des faits articulés, lesquels d'ailleurs ne sont pas formellement contestés par le sieur P... »

« Déboute Alfred P... de la demande en interdiction par lui formée contre son père; »

« Et néanmoins, vu les dispositions de l'article 399 du Code civil, ordonne que ledit sieur P..., père, ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'instance du sieur Lhuillier, notaire, que le Tribunal nomme par le présent jugement, son conseil judiciaire; »

« Condamne Pierre-Victor P... en tous les dépens. »

Un double appel a été interjeté.

M^e de Thorigny, à l'égard des faits antérieurs à ce jugement, s'en réfère aux explications qui résultent de son exposé, et passe aux faits qui ont suivi et qui sont ainsi libellés par le sieur Alfred P..., demandeur principal en interdiction, et appelant incidemment de la disposition qui s'est bornée à nommer un conseil judiciaire.

Art. 45. Pendant son séjour au dépôt de la Préfecture de police pour complicité d'adultère, il se présentait au salon de M. Balland, directeur de la prison, vêtu de la façon la plus indécente, et tenait à M^e Balland, septuagénaire, un langage si dégoûtant et si extravagant que M. Balland fut obligé de le menacer de le mettre en cellule.

Art. 46. La conduite de M. P..., depuis son retour à Poully-le-Fort, causant un grand scandale, si elle n'était la preuve évidente de sa folie.

Dans les premiers jours d'octobre 1851, il a voulu donner un charivari à M. le curé, contre lequel il a fait une chanson; procès-verbal en a été dressé par l'autorité locale, et M. P... a été condamné à l'amende en police municipale.

Art. 46. Quelques jours après, il alla chanter sa chanson devant la demeure de M. le curé Jarrin; M. Frenais, curé à Montgeron, qui s'y trouvait, lui écrivit une lettre pour lui faire voir l'inconvenance de sa conduite.

M. P... vint aussitôt à Paris acheter des fleurets et se rendit

ensuite chez M. le curé Frenais, après avoir mis dans sa voiture les fleurets qu'il avait achetés exprès, des épées, des pistolets, des fusils, etc., afin de se battre en duel.

Ayant rencontré M. le curé de Reaux, il lui offrit 500 francs pour l'inhumer, dans le cas où il périrait, ne voulant pas l'être par M. Jarrin.

Il écrivit notamment à M^e Guilbert de venir de suite si elle voulait le revoir pour la dernière fois.

Art. 47. Quelques jours après, revenant à la charge, il entra violemment chez M. Jarrin, l'injuria, et dans sa fureur, alla jusqu'à lever sur lui un bâton dont il l'aurait frappé sans l'intervention du frère de M. Jarrin.

Art. 48. Dans son aveugle démen- ce, il va jusqu'à publier partout que sa femme et ses deux filles se sont livrées au curé de Vert-Saint-Denis.

Art. 49. Il vient de déposer contre son second fils une plainte dans laquelle il l'accuse de lui avoir volé un mobilier, un poignard monté en diamans et 1,250 fr. de valeurs, oubliant que, dans le mois d'octobre dernier, il avait déposé contre M. le docteur Belhomme, dans la maison de santé duquel il a été traité pendant six mois, une plainte dans laquelle il l'accuse d'avoir retenu ces objets et valeurs.

Art. 50. Dans les derniers jours de septembre 1851, dans un accès de fureur, il est entré furtivement dans la chambre d'une de ses locataires qu'il connaissait à peine, et cette dernière fut obligée d'avoir recours à la violence et à la force pour repousser ses attaques.

Art. 51. Enfin, on voit journalièrement M. P... dans les rues de Poully-le-Fort, dès cinq heures du matin, se promener, à peine vêtu, traînant quelquefois avec lui la fille Fanny qu'il a amenée de Paris.

De ces faits, ajoute M. de Thorigny, celui relatif à M^e Balland est démenti par une lettre de M. Balland lui-même, adressée à un magistrat du ministère public; celui concernant M. le curé Jarrin est un tissu de faussetés; certes, il ne fallait pas tant d'épées et de pistolets pour un duel avec un curé de campagne; s'il y a eu discussion avec le curé, c'est possible; mais rien au-delà. L'accusation prétendue d'adultère est une calomnie horrible; la plainte en vol n'a aucun trait à une poursuite d'interdiction; il en est de même des autres faits, qui, mensongers du reste, n'attesteraient que des désordres de conduite qui ne seraient pas du ressort d'une semblable demande.

Mais ce n'est pas tout, il importe à M. P... d'établir qu'il n'y a pas même lieu de lui nommer un conseil judiciaire.

M. P... n'a fait aucun abus de sa fortune; notaire pendant vingt-six ans, marié depuis trente ans, ayant donné le jour à neuf enfants dont huit sont encore vivants; n'ayant eu, en se mariant, que 67,000 francs de biens et possédant aujourd'hui 420,000 francs au moins en immeubles et terrains situés dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et à Paris. M. P... n'a jamais dans ses dépenses dépassé les limites raisonnables; loin d'être prodigue, il passe parmi ses amis pour intéressé, parcimonieux. Il est vrai qu'il a, par un projet de testament, donné 1,200 francs de rente viagère à une femme qui, dans sa pensée, lui a sauvé la vie. Mais d'abord est-il permis de venir reprocher ce testament? Peut-on même avouer qu'on s'est permis de l'ouvrir, d'en briser le sceau? Un tel procédé n'est-il pas coupable souverainement?

Au surplus, ce testament qui donne d'abord à l'épouse légitime tout ce dont son auteur peut légalement disposer, à son fils 5,000 francs, aux pauvres de Chablis 1,000 francs; qui prescrit d'enterrer M. P... près de son père, avec une inscription qui rappelle simplement ses nom, prénoms, âge et profession; ce testament, dans toutes ses dispositions, concilie ses affections de famille avec sa reconnaissance pour un service dont l'importance a été attestée par la disposition même faite en police correctionnelle par le mari de celle qui est l'objet de cette libéralité. Car il ne faut du reste leur aucun compte des imputations de la famille de M. P..., relatives à cette même personne; il suffit, pour juger ces imputations, de rappeler, entre autres faits, que M. P... avait, disait-on, préparé une fête nautique pour elle, avec accompagnement de feux d'artifice, etc. Or, la fête dont on parle, et qui n'avait pas cette destination, a coûté 39 francs.

Restons dans le vrai. M. P... a 12,000 francs de rentes, et chaque année il fait des économies. Il ne doit rien à qui ce soit, et il a doté sa fille de 30,000 francs, l'un de ses fils de 20,000 francs, élevé et fait instruire tous les autres, Emile en particulier. Aujourd'hui, pénétré de la nécessité de donner à sa conduite toute la dignité qui convient au père de famille, disposé envers sa femme à tous les respects qu'elle mérite, à dompter en lui cette surabondance de vie dont il n'éprouve plus le tourment, M. P... a droit à obtenir de la justice le rejet d'une demande qui tendrait à enchaîner ses actions et son libre arbitre.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. A. P... fils :

Messieurs, au nom d'une famille honorable, nombreuse, unanime dans son opinion, je viens demander l'interdiction de M. P... Je ferai, pour obtenir ce résultat, l'historique des faits dont mon adversaire a cru devoir s'abstenir.

M. Pierre-Victor P... demeurait à Neuilly-le-Fort, département de Seine-et-Marne; notaire, maire de sa commune, membre du conseil général, il avait beaucoup augmenté sa fortune; je vous ferai l'éloge de sa vertueuse femme, si l'adversaire, en l'appelant à titre juste un modèle de vertu, ne m'avait devancé. Neuf enfants, dont huit vivants encore, sont issus de cette union. J'aurais peut-être à vous dire un mot de chacun d'eux; tous sont dévoués au travail et à l'ordre; une des filles a été établie par son père; un des fils a reçu 20,000 francs; deux autres, après avoir été marins, sont devenus l'un sergent, l'autre sergent-major; il en est un que le père aurait voulu plaider à cette barre, il s'est néanmoins adonné aux affaires; il est principal clerc dans l'étude d'un avoué qui a pour lui la plus grande estime.

C'était donc là un ménage honorable et heureux. Tout à coup, lorsque déjà M. P... était âgé de cinquante-huit ans, un orage affreux déchaîna au sein de ce ménage. Est-ce de M. P... qu'est venue la discorde? Sans doute il y a des lettres où M. P... l'appelait ma jalouse; mais cette jalousie était-elle fondée?

M. P..., nous l'avons dit, avait rencontré dans une auberge la femme d'un chapelier qui courait les marchés en province, et une liaison s'en était suivie. Cette liaison n'est pas contestée par M. P..., qui plaide seulement, si j'ose le dire, les circonstances atténuantes. Ainsi, une nuit, M. P... est frappé d'une attaque d'apoplexie. Le chapelier et sa femme accourent à son aide, le mari lui-même, pour lequel M. P... s'est montré moins reconnaissant que pour sa femme...

C'était donc là un ménage honorable et heureux. Tout à coup, lorsque déjà M. P... était âgé de cinquante-huit ans, un orage affreux déchaîna au sein de ce ménage. Est-ce de M. P... qu'est venue la discorde? Sans doute il y a des lettres où M. P... l'appelait ma jalouse; mais cette jalousie était-elle fondée?

M. P..., nous l'avons dit, avait rencontré dans une auberge la femme d'un chapelier qui courait les marchés en province, et une liaison s'en était suivie. Cette liaison n'est pas contestée par M. P..., qui plaide seulement, si j'ose le dire, les circonstances atténuantes. Ainsi, une nuit, M. P... est frappé d'une attaque d'apoplexie. Le chapelier et sa femme accourent à son aide, le mari lui-même, pour lequel M. P... s'est montré moins reconnaissant que pour sa femme...

C'était donc là un ménage honorable et heureux. Tout à coup, lorsque déjà M. P... était âgé de cinquante-huit ans, un orage affreux déchaîna au sein de ce ménage. Est-ce de M. P... qu'est venue la discorde? Sans doute il y a des lettres où M. P... l'appelait ma jalouse; mais cette jalousie était-elle fondée?

M. P..., nous l'avons dit, avait rencontré dans une auberge la femme d'un chapelier qui courait les marchés en province, et une liaison s'en était suivie. Cette liaison n'est pas contestée par M. P..., qui plaide seulement, si j'ose le dire, les circonstances atténuantes. Ainsi, une nuit, M. P... est frappé d'une attaque d'apoplexie. Le chapelier et sa femme accourent à son aide, le mari lui-même, pour lequel M. P... s'est montré moins reconnaissant que pour sa femme...

C'était donc là un ménage honorable et heureux. Tout à coup, lorsque déjà M. P... était âgé de cinquante-huit ans, un orage affreux déchaîna au sein de ce ménage. Est-ce de M. P... qu'est venue la discorde? Sans doute il y a des lettres où M. P... l'appelait ma jalouse; mais cette jalousie était-elle fondée?

M. P..., nous l'avons dit, avait rencontré dans une auberge la femme d'un chapelier qui courait les marchés en province, et une liaison s'en était suivie. Cette liaison n'est pas contestée par M. P..., qui plaide seulement, si j'ose le dire, les circonstances atténuantes. Ainsi, une nuit, M. P... est frappé d'une attaque d'apoplexie. Le chapelier et sa femme accourent à son aide, le mari lui-même, pour lequel M. P... s'est montré moins reconnaissant que pour sa femme...

C'était donc là un ménage honorable et heureux. Tout à coup, lorsque déjà M. P... était âgé de cinquante-huit ans, un orage affreux déchaîna au sein de ce ménage. Est-ce de M. P... qu'est venue la discorde? Sans doute il y a des lettres où M. P... l'appelait ma jalouse; mais cette jalousie était-elle fondée?

M. P..., nous l'avons dit, avait rencontré dans une auberge la femme d'un chapelier qui courait les marchés en province, et une liaison s'en était suivie. Cette liaison n'est pas contestée par M. P..., qui plaide seulement, si j'ose le dire, les circonstances atténuantes. Ainsi, une nuit, M. P... est frappé d'une attaque d'apoplexie. Le chapelier et sa femme accourent à son aide, le mari lui-même, pour lequel M. P... s'est montré moins reconnaissant que pour sa femme...

C'était donc là un ménage honorable et heureux. Tout à coup, lorsque déjà M. P... était âgé de cinquante-huit ans, un orage affreux déchaîna au sein de ce ménage. Est-ce de M. P... qu'est venue la discorde? Sans doute il y a des lettres où M. P... l'appelait ma jalouse; mais cette jalousie était-elle fondée?

M. P..., nous l'avons dit, avait rencontré dans une auberge la femme d'un chapelier qui courait les marchés en province, et une liaison s'en était suivie. Cette liaison n'est pas contestée par M. P..., qui plaide seulement, si j'ose le dire, les circonstances atténuantes. Ainsi, une nuit, M. P... est frappé d'une attaque d'apoplexie. Le chapelier et sa femme accourent à son aide, le mari lui-même, pour lequel M. P... s'est montré moins reconnaissant que pour sa femme...

C'était donc là un ménage honorable et heureux. Tout à coup, lorsque déjà M. P... était âgé de cinquante-huit ans, un orage affreux déchaîna au sein de ce ménage. Est-ce de M. P... qu'est venue la discorde? Sans doute il y a des lettres où M. P... l'appelait ma jalouse; mais cette jalousie était-elle fondée?

M. P..., nous l'avons dit, avait rencontré dans une auberge la femme d'un chapelier qui courait les marchés en province, et une liaison s'en était suivie. Cette liaison n'est pas contestée par M. P..., qui plaide seulement, si j'ose le dire, les circonstances atténuantes. Ainsi, une nuit, M. P... est frappé d'une attaque d'apoplexie. Le chapelier et sa femme accourent à son aide, le mari lui-même, pour lequel M. P... s'est montré moins reconnaissant que pour sa femme...

constance, le daguerrétype, il a fait poser cette femme, dans le désordre d'une toilette nocturne, plaçant sur son front des compresses. Voici ce petit tableau d'intérieur, je le ferai passer à la Cour, (M^e Chaix présente le petit cadre du côté des magistrats), et je me garderai de l'offrir aux yeux du public; c'est cette odieuse peinture qu'il a placée sous les yeux de sa femme et de ses filles.

Cependant cette liaison eut de telles suites que M^e B... put, dans ses lettres à M. P..., dire à ce dernier : « J'aurai un gage charmant s'il ressemble à son père. » Il a donc cru qu'il était père de ce côté : il avait apparemment assez de raisons pour cela; et l'acte de naissance a porté les noms de Blanche-Victoria. Blanche, c'est le nom de la fille aînée de M. P...; Victor, c'est le sien propre. C'est assez dire la gravité du mal résultant d'une telle liaison. Du reste, tout cela n'était un secret pour personne. Le scandale fut porté au point qu'il frappa (chose rare) les yeux du mari lui-même. En effet, M. P... habitait avec M^e B..., en voiture découverte, des promenades parvoisées, c'est-à-dire qu'il couvrait son cabriolet de drapeaux pour attirer sur elle l'attention publique. Quelquefois il habitait le mari en jockey, d'autres fois c'était à la femme qu'il faisait prendre ce costume, et il l'appelait « mon gamin de Paris. » Pour elle il donnait des fêtes d'où les hommes sortaient, je n'ose dire dans quel état, et où elle figurait si légèrement vêtue qu'à travers de la mousseline on pouvait juger qu'elle s'était dispensée du vêtement le plus indispensable. Enfin, le mari ouvrit les yeux, porta plainte, et fit condamner le protecteur et la protégée à six mois de prison.

D'autres faits se manifestèrent, qui furent pour la famille la démonstration que M. P... n'avait plus en réalité sa raison. Des personnes désintéressées tenaient ce langage à la famille sur le compte de M. P... : « N'y avait-il aucun moyen légal de l'empêcher de perdre sa fortune et son honneur? La famille fut consultée; elle fut unanime sur le parti à prendre, et le frère même de M. P... qui, à Sens, suit le barreau, et qui pouvait à cet égard donner un conseil éclairé, fut le premier à déclarer qu'il y avait lieu de recourir à une demande en interdiction.

M. P... était alors détenu au dépôt de la Préfecture de police, à cause de la poursuite correctionnelle; on dut le placer dans une maison de santé, chez le docteur Belhomme. Là, s'il faut l'en croire, il fut abandonné cruellement par sa famille, laissé sur la paille, manquant de tout, de nourriture et de vêtements; il fallut que le maire de sa commune vint prier M^e P... de venir en aide à son mari. Voilà ce que l'on avait plaidé en première instance et ce qui n'a été qu'indiqué devant la Cour.

C'est tout simplement un tissu d'inventions maladroites. M. P... n'a jamais manqué de rien; si sa femme ne l'a pas vu, il s'en était deux raisons : la première, c'est que, lors de l'arrestation de M. P..., elle s'était présentée pour le visiter en prison, et qu'il avait déclaré, avec l'accent de la fureur, qu'il ne voulait pas la voir et lui défendait de revenir; la deuxième, c'est que, dans les maisons de santé, les ménagements nécessaires aux malades ont fait établir un régime sévère, et M. Belhomme avait défendu les visites de la famille. Quant à ce démentement, à ces privations de nourriture et de vêtement, ce lit de paille, en vérité c'est un récit incroyable. Loin de M. P... était traité, au dépôt, par M. Balland, le directeur, comme un père, comme un frère; on ne peut pas être plus complaisant, plus excellent que ne l'a été M. Balland, qui avait aussi sous sa garde, dans le même moment, M^e B... Il a eu à présenter à la famille la note de frais relatifs à tous les soins donnés à M. P..., et il y a fait figurer une somme de 500 fr. pour ce qui concernait M^e B..., disant que ceci concernait aussi M. P..., qui avait recommandé qu'on prit d'elle tous les soins possibles.

Quant à la démarche prétendue du maire, qui se serait présentée avec son écharpe, suivant le dire de M. P..., qui aime les mises en scène bien soignées, elle est démentie par un certificat de ce fonctionnaire, qui manifeste son mécontentement de la supposition gratuite de M. P... sur son compte.

Nous avons, sur ces détails, la correspondance même de M. P..., qui dit « qu'on le traite en mylord, qu'il est accablé de prévenances, de bons traitements, et qu'il trouve dans sa retraite la meilleure compagnie, dans laquelle figurent des atesses royales et des femmes de médecins. »

Il faut le dire, à moins d'être un indigne calomniateur, M. P... s'est montré ici, ce qu'il est en effet, un malheureux insensé.

Nous avons donc suivi la procédure et articulé des faits, faits que l'adversaire dit qu'il faut rejeter, mais sans en donner lecture; ce qui s'explique en ce sens que sa plaidoirie en eût été allouée et qu'il eût été gêné dans les développemens de sa thèse, mais ce qui m'oblige à prendre le rôle dont il n'a pas voulu.

M^e Chaix-d'Est-Ange donne ici lecture des faits articulés, au nombre de quarante-trois, et dont voici les principaux :

« A la fin de juillet 1850, il a assigné M. Bègue, notaire, son gendre, et sa fille en restitution de diamans, qu'il accusait cette dernière d'avoir volés à sa mère le jour de son mariage, et qui, en réalité, lui avaient été donnés, à l'occasion de ses noces, par M^e P..., avec le consentement de son mari, et M^e P... a été obligé d'écrire à M. le juge de paix une lettre dans ce sens, pour que cette scandaleuse affaire n'eût pas de suite.

« A peu près à la même époque, M^e Bègue avait reçu pour son père un paquet arrivé de Montgeron par le chemin de fer, contenant un certain nombre d'exemplaires imprimés de la chanson qu'il avait faite sur M. Vincent Patriarche, et comme elle faisait quelques difficultés de la remettre, pour éviter le scandale qui devait résulter de sa distribution dans le pays, M. P... l'a assignée en restitution devant M. le juge de paix.

« Depuis, il a provoqué son gendre en duel, en le menaçant de lui cracher au visage, s'il ne répondait pas à cette provocation.

« Peu après, il devait organiser une nouvelle fête, dont il avait fait le programme, ainsi qu'il sera justifié. Elle n'a pas eu lieu

habitans recourus presque à la violence pour l'empêcher d'aller plus avant, où se trouve une fosse dans laquelle il se précipitait indubitablement. Il a traité ces braves gens de poltrons, d'imbéciles, et est allé jusqu'à les frapper du manche de son fouet.

« Quelques jours après, se trouvant au café Hugot, il a gorgé de vins et liqueurs les ouvriers qui s'y trouvaient; il dansa toute la soirée avec eux, après avoir déposé son habit et parcouru la ville avec eux, en chantant des airs patriotiques, avec de telles clameurs que le commissaire de police intervint et dressa procès-verbal.

« Ayant habillé en homme la femme B... (pantalons, blouse et casquette), il la présenta à M. de Bastard, ancien préfet, frère du conseiller à la Cour d'appel de Paris, comme un de ses enfants.

« Il y a, rue de Bussy, un libraire dont M. P... avait remarqué la femme; il eut bientôt trouvé un prétexte pour s'introduire chez lui. C'était dans le courant de juillet. Il entre; la dame seule est au logis. Un voisin, que la dame appelle à son secours, arrive et soufflette l'agresseur. Une scène des plus violentes a lieu, toute la maison et le quartier sont en émoi. Sur ces entrefaites, un des fils de M. P..., marin, qui se trouvait alors à Paris, arrive rue de Bussy. Ce dernier le traite de gredin, de lâche, de fils ingrat et dénaturé « parce qu'il refusait de tuer le coupe-jarret, » et lui dit qu'il devait venger dans le sang l'outrage fait à son père. Lui-même monte chez l'officier voisin, menace d'enfoncer la porte s'il n'ouvre, le provoque en duel, envoie chercher une voiture pour se rendre au bois de Boulogne à l'instant même et acheter trois chandeliers pour éclairer le combat, et ce n'est que grâce à l'intervention de plusieurs locataires de la maison que cette scène scandaleuse a pris fin.

« M. P... a poussé la démençe jusqu'à dicter à la femme B... des lettres adressées à sa femme, dans lesquelles il prodigue à cette dernière, à ses enfants, les injures les plus grossières et les menaces les plus violentes, et où il ne craint pas de dire à M... que la femme B... est aussi respectable qu'elle.

« Il sortait souvent, n'ayant pour cravate qu'un ruban que les dames appellent tour de cou, et portant des décorations de fantaisie; et il poussait si loin la manie des décorations, que, dans ces derniers temps, ayant acheté une rose en or, peinte en rouge, il l'avait fait adapter à sa boutonnière pour imiter l'insigne des officiers de la Légion d'honneur.

« Il recevait continuellement chez lui des femmes qui lui qualifiait de baronnes, marquises et duchesses, prétendant même que l'une d'elles descendait des empereurs romains.

« Il a fait à Paris acquisition d'un très grand nombre d'instruments de musique: violons, basses, altos, cors de chasse, cornets à piston, flageolets, etc., dont il ne peut se servir.

« Vers la fin du mois d'octobre 1850, M. P... dans un accès de fureur, poursuivit sa femme et ses deux filles dans le parc attenant à son habitation, en les frappant et leur clignant le visage avec des serviettes, et proféra de telles menaces que les domestiques du fermier voisin appelèrent au secours les habitants du village, en criant que M. P... assassinait ses demoiselles.

« Un jour, après le dîner, sous prétexte de faire assister M. Lelousois, son convive, à une scène de magnétisme, il se livra avec la femme B... à toutes sortes d'extravagances; prétendant que la soie était un mauvais conducteur du fluide magnétique, il lui enleva son peignoir de soie, qui était son seul vêtement, car elle n'avait même pas de linge sur le corps, et l'exposa ainsi toute nue aux regards de M. Lelousois et de plusieurs autres personnes qui voyaient ce qui se passait dans le salon.

Tous ces faits étaient aussi concluans qu'ils avaient été publics. Le conseil de famille, à l'unanimité, fut d'avis de l'interdiction; cependant le Tribunal s'est borné à donner à M. P... un conseil judiciaire; aussi avons-nous interjeté appel de ce jugement.

M^e Chais-d'Est-Angé établit en principe que la condamnation en police correctionnelle, prononcée contre un homme à l'égard duquel il a été jugé qu'au moment de l'ac et répréhensible par lui commis il avait parfaitement la conscience de sa culpabilité, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit l'objet d'une mesure de précaution jugée utile à lui et aux siens, telle que l'interdiction. A cet égard, c'est aux magistrats à arbitrer ce qui est convenable.

Ici, dit l'avocat, toute la famille est d'accord pour demander cette interdiction; les médecins donnent des certificats qui conseillent cette mesure, et si M. Lasseigne, l'un d'eux, est d'opinion opposée, il faut remarquer qu'il a pu être renseigné par M. Ballard, le directeur de la prison, si humain et si complaisant pour M. P..., qui lui écrivait pour lui recommander si instamment M^m B..., son autre pensionnaire, « à qui il fallait donner un bon chapeau, de bonnes pantoufles bien chaudes et bien fourrées, et qu'il fallait garder plutôt que de l'envoyer chez sa mère, où elle ne serait pas si bien, etc., etc. »

Aussi jamais lieutenant de police n'eut pour le chevalier Desgrieux et pour Manon Lascant autant d'indulgence que M. Ballard en avait pour M. P... et M^m B...

Quant aux faits en eux-mêmes, ou ils sont déjà démontrés, ou la Cour en peut ordonner la preuve; ils embrassent la vie politique, la vie civile, la vie de famille de M. P...

Sa vie politique est tout entière racontée dans un placard intitulé: *Aux citoyens électeurs*, et affiché à une époque où M. P... prétendait aux honneurs de la représentation nationale. Il y passe en revue ses travaux de députation, sa coopération à des journaux d'opposition; il y insère une chanson intitulée *Empoignes-le*, sur l'air *Du premier pas*; il rappelle qu'il est ami de M. Champion, ce citoyen qui avait demandé au roi Louis-Philippe l'autorisation d'ajouter à son nom le titre de *Petit-Manteau bleu*, etc.

Quant à sa vie civile, elle se résume dans des querelles avec tout le monde, dans des charivaris et des chansons, par exemple celle où on lit ce couplet contre son curé:

« Ce pasteur que l'on renomme,
« Polke très bien et mazurke encor mieux;
« Dans la forêt on saura bientôt comme
« Il chantonnait en buvant du vin vieux. »

Sa vie de famille, ce sont des accusations de vol contre ses enfants, des menaces contre eux et contre son gendre.

De sa moralité, je ne dirai rien de plus, si ce n'est que je présente à la Cour des gravures de modes qui sembleraient pouvoir être placées partout sans inconvénients, mais qui renferment, grâce à des combinaisons particulières pratiquées dans le papier, au moyen de feuilles de retombe, des arcanes alarmans pour la pudeur.

Puis voulez-vous que je vous transporte dans la maison du docteur Belhomme et que je vous y montre M. P..., prenant au sérieux et traitant de marquis de Sédillot un pauvre fou, qui s'appelle tout simplement Sédillot, et qui se croit le roi de plusieurs contrées?

M^e Chais résume rapidement les faits, et conclut à l'infirmité du jugement en ce que l'interdiction n'a pas été prononcée.

Après une réplique de M^e de Thorigny, et les conclusions de M. l'avocat-général Berville, qui pense qu'il y aurait lieu de procéder à une enquête préalable, la Cour se retire dans la chambre du conseil.

Voici le texte de l'arrêt rendu après trois quarts d'heure de délibération.

« La Cour,

« Adoptant, sur les deux appels, les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que les faits articulés depuis le jugement, fussent-ils prouvés, ne fourniraient pas la justification que P... fût dans un état habituel de démençe, d'imbécillité ou de fureur;

« Sans s'arrêter aux faits articulés;
« Confirme; dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 19 janvier.

FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE, EN ECRITURE DE COMMERCE ET EN ECRITURE PRIVEE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FALSIFICATION DE MANDATS DU TRESOR. —

VINGT ACCUSÉS PRESENTS. — CINQ CONTUMACES

Voici devant le jury une nouvelle bande de malfaiteurs, mais bien plus dangereuse que celles que nous y avons vues récemment. Il ne s'agit plus, en effet, d'individus s'associant pour voler des lapins et de misérables effets d'habillement. Les accusés traduits devant le jury avaient entrepris l'exploitation en grand du commerce en France, et c'est par centaines de mille francs qu'ils peuvent chiffrer les bénéfices par eux réalisés de 1845 à 1850 à l'aide des faux les plus audacieux et les plus habiles.

Il y a dans cette affaire une particularité assez singulière; c'est que presque tous les accusés sont originaires du Cantal et des départements voisins. L'aspect général de leurs physionomies indique assez cette origine.

En tête du premier banc est placée la veuve Darra, concubine d'Antoine Rigaud. Cette femme est vèue avec une certaine recherche et paraît âgée de quarante-cinq ans environ. Derrière elle, sur le second banc, est assis l'accusé Laymet. Il paraît malade et ne se soutient qu'en s'appuyant sur deux béquilles. C'était l'une des fortes têtes de cette redoutable association de faussaires; il comparait devant le jury à la suite de l'extradition obtenue par le gouvernement français de l'administration de Genève, où il a été récemment condamné pour des faits de la nature de ceux dont il vient répondre devant le jury.

Deux femmes, indépendamment de la veuve Darra, figurent dans cette affaire; il n'y a rien de particulier à en dire. L'association dont il s'agit était fort nombreuse. Vingt-cinq accusés seulement ont été impliqués dans les poursuites et cinq d'entre eux ont su se soustraire à toutes les recherches jusqu'à ce jour. Mais on pense que la bande était beaucoup plus nombreuse et que la discrétion des individus arrêtés n'a pas voulu compromettre les associés qui les ont aidés dans les faux nombreux par eux commis et qui en ont partagé avec eux les importants résultats.

On va voir, par l'exposé général des faits de cette affaire, curieuse dans son ensemble, mais peu intéressante dans ses détails, avec quelle habileté les accusés agissaient sur divers points de la France et combien était dangereuse cette association de faussaires.

Cinq actes d'accusation ont été dressés contre les accusés présents. Une ordonnance de jonction a été rendue par M. le président Filhon, qui a soumis toutes ces procédures à un seul et même débat.

Les détails nombreux sur lesquels portera ce débat, les cent quatre-vingt-treize témoins assignés à la requête du ministère public, et appelés à Paris de tous les points de la France, donnent à cette affaire des proportions inusitées. Aussi toutes les audiences de la session y seront-elles consacrées.

C'est à raison de la longueur de ces débats que M. l'avocat-général Mongis, qui doit soutenir l'accusation, a demandé ce matin, avant le tirage du jury, que la Cour s'adjoignît un de MM. les conseillers, et procédât au tirage de deux jurés supplémentaires.

Voici les noms des accusés présents :

- 1^o Joséphine Gélis, veuve Darra, 40 ans, rentière, née à Montluçon (Allier).
- 2^o Antoine Chastang, 35 ans, marchand colporteur, né à Lancira (Cantal).
- 3^o Jean Verdier, 33 ans, colporteur, né à Pradier (Cantal).
- 4^o Antoine Laymet, dit Chabannes, 46 ans, né à Romagnat (Puy-de-Dôme).
- 5^o Verrières.
- 6^o Antoine Vandeix, 58 ans, marchand ambulant, né à Condat (Cantal).
- 7^o Aldebert.
- 8^o Arteil.
- 9^o Fleuret.
- 10^o Guillaume Vedry, 41 ans, marchand de peaux, né à Corbières (Cantal).
- 11^o Etienne Pellegri.
- 12^o Michel Mairant, 49 ans, colporteur, né à Corbières (Cantal).
- 13^o Marie-Eugénie Gélis, 25 ans, couturière, née à Limoges (Haute-Vienne).
- 14^o Elie Dufaure.
- 15^o Antoine Rigaud, 36 ans, colporteur, né à Rescoupe (Cantal).
- 16^o Antoine Chabrier, 30 ans, colporteur, né à Chassigny (Cantal).
- 17^o Savignac.
- 18^o Jeanne Rouhet, 28 ans, marchande, née à Bord (Corrèze).
- 19^o Pierre Pellegri.
- Et 20^o. Hugues Brugerolles, dit Auguste, dit de la Maisonnette, 45 ans, cultivateur, né à Pradier (Cantal).

Deux Rigaud, deux Chabrier et un autre Brugerolles, sont en fuite.

Au banc de la défense nous voyons M^m Nogent Saint-Laurens, Lachaud, Desmarests, Dutertre, Laya, de Vergès, Landrin, Avoud.

M. le greffier Comerson donne lecture des quatre premiers arrêts de renvoi et des quatre premiers actes d'accusation dressés dans cette affaire. Il nous est impossible de répéter ces documents écrits, qui ne font d'ailleurs que reproduire des faits identiquement les mêmes, et dont le mécanisme va être clairement expliqué dans l'exposé général du cinquième acte d'accusation.

La lecture des quatre premiers n'est terminée qu'à une heure et demie. L'audience est suspendue jusqu'à deux heures, et, à partir de ce moment, elle est complètement remplie par la lecture du dernier acte d'accusation, qui a duré près de quatre heures.

Voici comment est présenté l'ensemble des faits reprochés aux accusés :

De 1845 à 1850, le commerce des principales villes de France a été infesté par une bande de faussaires audacieux. Long temps ils sont parvenus à se dérober aux recherches de la justice. Un d'entre eux seulement, le nommé Bro, fut arrêté en flagrant délit au mois d'avril 1846, à Crest, dans le département de la Drôme, et condamné à sept ans de travaux forcés dans le courant de la même année, par la Cour d'assises de Valence. D'autres procédures en grand nombre ont été instruites sur divers points du territoire; mais les faussaires, ayant soin de se cacher sous de faux noms qu'ils changeaient fréquemment, il était difficile de parvenir à s'emparer de leurs personnes. C'est ainsi que le 29 mars 1849, la Cour d'assises de la Haute-Garonne prononçait un arrêt par contumace contre huit individus portant les noms de Dufour, Aubergier, Mage, Monteil, Langlade, Duprat, Margié et Breton.

Huit des accusés dans l'affaire actuelle auront à purger cette contumace devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Le 7 décembre 1849, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine prononçait aussi par contumace la peine de dix ans de travaux forcés contre un nommé Gravier, qui n'est autre que Laymet, un des accusés en ce moment délégués à la justice.

Enfin, en 1850, une redoutable association de malfaiteurs ayant fabriqué et mis en circulation une grande quantité de faux billets de 4,000 francs de la Banque de France, plusieurs d'entre eux furent arrêtés à Paris en flagrant délit d'émission de ces faux billets. Leur arrestation vint le point de départ d'une instruction par suite de laquelle vingt-cinq individus sont en ce moment renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de contrefaçon de billets d'une banque autorisée par la loi, ou d'usage de ces mêmes billets contrefaits. Mais en même temps l'instruction dont il s'agit a amené la découverte des auteurs vaine ment recherchés jusqu'alors d'un nombre considérable de faux en écriture publique, en écriture de commerce ou en écriture privée, qui pendant cinq

années ont jeté la perturbation dans le commerce du pays tout entier. Ce sont ces faux si nombreux qui forment l'objet spécial de l'accusation actuelle. Parmi les dix-huit individus compris dans cette accusation, quinze sont également accusés dans l'affaire des faux billets de banque; trois seulement, les nommés Laymet, Hugues et Michel Brugerolles, ne sont point impliqués dans cette dernière affaire. Un aperçu sommaire des faits, qui vont être ci-après exposés, aura pour résultat de les faire mieux comprendre, de mettre en évidence les liens qui unissaient entre eux les divers accusés pour l'exécution de leurs coupables entreprises, et de justifier ainsi le premier chef de l'accusation dirigée contre eux, celui d'association de malfaiteurs envers les propriétés.

L'accusé Jean Rigaud dit Bogue est signalé comme le chef principal de cette association. Il a été condamné, le 16 mars 1841, par la Cour d'assises de l'Indre, à vingt ans de travaux forcés pour faux commis en altérant des traites ou valeurs commerciales au nombre de quinze. A cette époque, deux de ses coaccusés actuels, Antoine Rigaud, son frère, et Joséphine Gélis, veuve Darra, sa concubine, avaient été traduits comme ses complices, mais ils ont été acquittés.

Conduit au bagne de Rochefort pour y subir sa condamnation, Jean Rigaud est parvenu à s'évader le 25 février 1845; aussitôt il est devenu le centre d'une réunion d'individus dont la plupart ne faisaient que renouer avec lui des relations déjà anciennes. La veuve Darra, sa concubine, s'était empressée de le rejoindre; ses frères Blaise et Antoine Rigaud étaient venus concerter avec lui de nouveaux plans de spoliation; Verdier, Guillaume Vedry, François Chabrier, Mairant et Laymet sont signalés comme ayant été des premiers à se rendre à son appel.

La bande, ainsi recrutée, n'a point tardé à se mettre à l'œuvre. Dans tous les faits qui seront ci-après énumérés, on retrouvera les mêmes manœuvres et les mêmes procédés d'exécution. Les faussaires se procuraient, en se faisant délivrer contre espèces, des lettres de change tirées par les commerçants ou les banquiers les plus notoirement solvables, ou bien des mandats émanés de comptables publics, et le plus souvent tirés sur la caisse centrale du Trésor. Ces lettres de change ou ces mandats n'étaient que de sommes peu importantes; mais une fois en possession de ces valeurs, on les altérait à l'aide d'un lavage habilement préparé: on substituait aux énonciations diverses formant le corps des titres, des énonciations différentes propres à rendre plus difficile la vérification de l'origine même du titre altéré; mais surtout les chiffres minimes représentant la valeur véritable des titres originaux faisaient place à des chiffres considérables dictés par le caprice ou l'avidité des faussaires.

Jean Rigaud se réservait le soin de pratiquer ces falsifications, son frère Blaise Rigaud l'a souvent aidé et quelquefois suppléé dans l'opération du lavage ou de l'altération des titres. Ainsi munis de l'instrument principal de leurs crimes, les faussaires apposaient au dos des effets falsifiés des endossements simulés propres à leur donner à eux-mêmes l'apparence de commerçants sérieux, puis enfin ils les émettaient au préjudice de commerçants ou de banquiers, soit en les donnant en paiement de marchandises qu'ils se faisaient délivrer, soit en les escomptant dans des maisons de banque.

Ce n'était là encore que la partie matérielle de leur criminelle industrie.

On verra par l'exposé des faits que, pour étendre davantage et pour mieux assurer les spoliations qu'ils ont commises, les faussaires les organisaient en quelque sorte comme de véritables entreprises, préparées de longue main, disposées comme un réseau sur plusieurs villes à la fois, et réalisées le même jour à des distances considérables. Des maisons de commerce, qui sans doute n'en avaient que le nom et l'apparence, ont été fondées par eux, pour devenir le centre de leurs audacieuses spéculations; des affiliés de la bande parcouraient les départements en qualité de marchands colporteurs; quelques uns se fixaient dans certaines villes, offrant plus de facilité pour l'exécution de leurs mauvais desseins; ils se livraient d'abord à quelques opérations sérieuses ou que les rapports existant entre eux leur permettaient de simuler; enfin, quand ils s'étaient établis, chacun de son côté, un certain crédit, à un jour donné, dans les différentes villes qu'ils avaient résolu d'exploiter, ils émettaient de fausses traites qu'ils s'étaient réciproquement procurées, et disparaissaient en quittant les faux noms sous lesquels ils s'étaient fait connaître, pour en prendre d'autres qui ne leur appartenaient pas davantage. Ces espèces de coups de filet se sont renouvelés à cinq ou six reprises depuis l'année 1843 jusqu'à l'année 1849. Presque tous les faits particuliers compris dans l'accusation, peuvent se diviser en autant de groupes distincts qui se rattachent aux diverses expéditions consommées par la bande des faussaires.

Dans le courant de 1845, c'est-à-dire dans l'année même de son évésion du bagne de Rochefort, Jean Rigaud part pour le Midi en compagnie de Blaise Rigaud son frère, de Laymet, de Guillaume Vedry et du nommé Bro, celui qui, en 1846, a été condamné à sept ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Drôme. C'est le 18 avril 1846 que Bro a été arrêté à Crest pour le fait qui a motivé sa condamnation. Le 16, le 17 et le 18 avril, à Avignon, à Montélimar, à Valence et à Nîmes, quatre lettres de change falsifiées, s'élevant ensemble à 14,400 francs, ont été négociées, les trois premières par un sieur Barnier, la dernière par un sieur Picard. Ces quatre traites, faussées par leur contexte et par les endossements qui y figurent, offrent une similitude frappante avec celle émise à Crest par le nommé Bro, et avec deux autres dont il a été trouvé porteur. Jean Rigaud et Guillaume Vedry sont, ainsi qu'on le verra ci-après, signalés, par les preuves les plus formelles, comme auteurs de la fabrication et de l'émission des quatre lettres de change dont il s'agit.

Vers la fin d'octobre 1846, Jean Rigaud se rend à Toulouse avec la veuve Darra. Il est bientôt rejoint par François Chabrier dit Chevrier, accompagné de la fille Roulet sa concubine, par Blaise et Antoine Rigaud et par Guillaume Vedry. En même temps, Hugues et Jean Brugerolles s'établissent à Angoulême, et Mairant va se fixer à Bordeaux. Pendant plusieurs mois les affiliés paraissent se livrer à des opérations commerciales sérieuses. Ils entrent en relation avec des banquiers; ils font escompter des valeurs qui sont exactement payées à l'échéance. Enfin, du 20 au 22 mars 1847, des traites faussées sont négociées en même temps, à Toulouse par François Chabrier, Jean et Antoine Rigaud et Guillaume Vedry, pour une somme de 34,200 francs; à Angoulême par Hugues et Jean Brugerolles, pour 29,000 francs; à Bordeaux par Blaise Rigaud et Mairant pour 19,000 francs; au total 83,400 francs; puis les affiliés, qui du reste ne s'étaient fait connaître que sous de faux noms, disparaissent à la fois de Toulouse, d'Angoulême et de Bordeaux. Cette catégorie de faits n'est point comprise dans l'accusation actuelle, parce qu'elle a été l'objet de la condamnation par contumace à vingt ans de travaux forcés prononcée par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 29 mars 1849. C'est, comme on l'a dit déjà, devant cette Cour d'assises que les accusés dont les noms précèdent auront à purger leur contumace.

L'entreprise la plus audacieuse qui ait été exécutée par les faussaires est celle qui a eu lieu dans les derniers mois de 1847. Vers le mois de juin de cette année, une maison de commission est fondée à Paris, rue des Jeûneurs, sous la raison sociale Chavanne et C^o. C'est Guillaume Chabrier qui, sous ce faux nom, est le chef apparent de cette maison. Jean Rigaud y paraît de son côté, sous le même nom, comme frère et associé de Guillaume Chabrier. A la même époque, on voit plusieurs des accusés s'établir dans diverses villes sous des noms supposés. Mairant, sous le faux nom de Bonnalous, se rend à Besançon; François Chabrier et la fille Rouhet vont se fixer à Lyon, où on ne les connaît que sous le nom des époux Bel Blaise Rigaud et Antoine Chabrier ont pris le nom des frères Bresson et s'installent à Dijon. Vandeix se montre successivement à Lyon et à Dijon, en prenant tour à tour le nom de David ou celui de Béard. Enfin, Hugues Brugerolles se rend à Caen sous le faux nom de Richard, et Antoine Rigaud, sous celui de Blanc, fixe sa résidence à Rennes.

Tous ces divers accusés commencent par se créer, au moyen de quelques affaires sérieuses, des relations avec des commerçants ou des banquiers; puis, dans le courant du mois de décembre, Vandeix (le faux David) prend à Dijon une traite de cinquante-huit francs chez le banquier Echallier Jomain; François Chabrier et Jeanne Rouhet (les faux époux Bel) se font délivrer chez le sieur Davillard, banquier à Tarare, deux traites de 40 et 30 francs; deux autres traites de 60 et 70 francs sont prises par Mairant (le faux Bonnalous) chez le sieur Veil Picard, banquier à Besançon; François Chabrier s'en procure encore deux de 50 et 40 francs chez les sieurs Benieux et Delahente, de Châlons-sur-Saône; une de 35 francs chez les sieurs

Dufournel et C^o, de Gray, et deux dont les chiffres sont restés inconnus dans la maison Berthod et Coste de Châlons-sur-Saône. Antoine Chabrier (le faux Bresson) en obtint une de 60 francs, de la maison Drevon et Morion, de Dijon; enfin, Guillaume Chabrier, sous le faux nom de Chavanne, en prend deux de 60 et 70 francs chez le sieur Dewarce, banquier à Paris. Les traites qui viennent d'être énumérées ont toutes été falsifiées, elles ont passé par un échange réciproque des mains de ceux qui se les étaient procurées entre les mains de ceux qui devaient les émettre. Enfin, à un jour convenu d'avance entre les faussaires, c'est-à-dire le 31 décembre 1847, elles ont été négociées à divers commerçants ou banquiers de Lyon, de Paris, de Besançon et de Dijon, pour une somme totale de quatre-vingt-dix-sept mille huit cents francs.

Dans ce même mois de décembre 1847, Hugues Brugerolles (le faux Richard), et Antoine Rigaud (le faux Blanc), réalisèrent à Vire, dans le département du Calvados, une semblable spoliation. Dès le mois d'octobre précédent, ils étaient venus faire dans cette ville des acquisitions de draps qui avaient été soldés à satisfaction. Vers la fin de décembre, on les vit revenir; ils achetèrent chez divers fabricans pour 11,000 fr. de marchandises qui furent, par leur ordre, expédiées à Paris, à la maison Chavanne et compagnie, puis ils réglèrent le prix de ces achats en billets à ordre paraissant souscrits par des tiers et endossés par eux-mêmes, à échéance soit de la fin de décembre, soit du courant de janvier 1848.

Tous ces billets, au nombre de neuf, ont plus tard été reconnus faux; ils étaient souscrits de noms imaginaires, et les deux accusés les avaient endossés sous leurs faux noms de Richard et de Blanc. Enfin, à la même époque, la maison Chavanne et C^o (c'est-à-dire Guillaume Chabrier et Jean Rigaud) achetait du sieur Etienne, commerçant à Rouen, pour 9,000 fr. de marchandises qui étaient payées avec quatre billets à ordre dont toutes les écritures et signatures étaient fausses. C'est le 31 décembre 1847, ou dans les jours qui ont précédé, que tous ces faits ont été accomplis. Le 31 décembre était aussi le jour marqué pour la disparition de la maison Chavanne elle-même; ce jour-là, en effet, les chefs de cette prétendue maison prirent la fuite, après avoir retiré de la maison Camerion et C^o une somme de 16,000 francs qu'ils y avaient déposée en compte-courant; leurs bureaux ou magasins demeurèrent fermés, et quand on put y pénétrer on n'y trouva que des registres de commerce dont tous les feuillets étaient restés en blanc.

L'année 1848 a été signalée par plusieurs émissions de titres falsifiés, moins nombreuses toutefois que celles qui ont eu lieu dans l'année précédente ou dans celle qui va suivre. Il semble que les événements politiques de cette époque, en diminuant l'importance du mouvement commercial, aient retiré aux faussaires une grande partie de leurs moyens d'exécution; cependant Jean Rigaud était toujours à Paris, s'occupant de falsifier les valeurs que ses complices devaient mettre en circulation. Vandeix, Antoine Rigaud, Chastang, Michel Brugerolles et Mairant en ont émis quatre s'élevant ensemble à 20,355 francs, au préjudice de divers commerçants de Paris. D'un autre côté, Laymet, sous le faux nom de Dumat, négociant aux faux mandats de la Banque de France, ensemble 16,400 francs, dans deux maisons de commerce du Puy. Enfin le même Laymet, sous le faux nom de Gravier, se rendait à Epervain, puis à Saint-Quentin, et, dans ces deux villes, il émettait deux faux mandats du caissier central du Trésor public, dont l'importance totale s'élevait à 11,500 fr.

En 1849, les entreprises des faussaires reprennent le caractère de généralité qu'elles avaient en 1848. Dans les premiers mois de cette année, Blaise Rigaud, sous le faux nom de Malet, se rend à Marseille; Antoine Rigaud, Guillaume Chabrier, François Chabrier et Pierre Peligré (ces deux derniers sous les faux noms de Camus et d'Auguste Monier) ne tardent point à l'y suivre; enfin, Jean Rigaud va y passer quelques jours avec eux. On verra se produire bientôt les résultats de ces voyages simultanés. A Reims, Verdier et Guillaume Vedry négocièrent le 20 mars 1849 une fausse traite de 2,190 francs. Le 19 avril suivant, le même Guillaume Vedry, à l'aide d'un faux passeport au nom de Lespinasse, parvient à se faire escompter, par le Comptoir national de Troyes, une fausse lettre de change de 3,500 francs. Cependant, ce ne sont là que les préludes de plus grandes entreprises. Au mois de mai, une maison de commerce s'ouvre à Paris, rue Rambuteau, 35, sous la raison sociale Dumont et C^o. Verdier (sous le nom de Dumont), Jean Rigaud (sous celui de Duval), Guillaume Vedry (sous celui de Reden), sont les trois chefs de cette maison. Ils font rédiger un acte de société qu'ils soumettent à l'enregistrement, et dont trois extraits signés par eux sont publiés dans les feuilles d'annonces légales.

Dans ce même mois, ces trois accusés vont prendre, à la recette générale de l'Oise, plusieurs mandats sur la caisse centrale du trésor public, pour des sommes peu importantes. D'autres mandats sur le trésor de sommes également minimes sont pris aux recettes générales de l'Allier, d'Eure-et-Loir et du Jura, par Jean Rigaud et par Laymet (ce dernier porteur d'un faux passeport au nom de Béchel). Laymet part ensuite pour Genève où sa présence va être bientôt signalée, tandis que Jean Rigaud revient à Paris pour procéder à la falsification des titres dont il est devenu possesseur. Après toutes ces dispositions et ces préparatifs, l'exécution commence. Le 12 juin, à Mirecourt, dans le département des Vosges, un faux mandat de 3,000 francs, sur le trésor public, est négocié par Verdier, sous le faux nom de Dumont, au préjudice du sieur Lallemand. Verdier revient de suite à Paris, et dans la seule journée du 16 juin il négocie, au préjudice de divers commerçants, quatre faux mandats sur le trésor, s'élevant ensemble à 8,280 francs. Il en présente un cinquième de la somme de 2,000 francs au sieur Neveu, qui est assez heureux pour laisser voir un sentiment de défiance et qui échappe ainsi à la spoliation tentée contre lui.

Le même jour, 16 juin, Guillaume Vedry se présente chez le sieur Appert, négociant à Flers (Orne). Il s'y est fait précéder par une lettre de Verdier, écrite et signée du faux nom de Dumont, pour proposer au sieur Appert quelques négociations commerciales. Guillaume Vedry achète, en effet, des marchandises à ce négociant, et il les paie avec un faux mandat de 3,400 fr. sur le trésor.

Tandis que tous ces faits se passaient en France, Laymet était à Genève. Il y recevait pour 39,500 fr. de mandats falsifiés qui lui étaient adressés de Paris par Jean Rigaud; et dans une seule journée, celle du 13 juin, il en faisait passer chez divers négocians de Genève pour une somme de 28,500 francs. Arrêté en flagrant délit Laymet a été condamné par la Cour de justice criminelle de Genève à six ans de travaux forcés. C'est par suite de son extradition, obtenue par le gouvernement, qu'il peut être aujourd'hui mis en présence de la justice française.

Tant de crimes n'avaient pu être exécutés à la fois sans susciter des plaintes nombreuses. L'autorité se transporta à l'adresse de la prétendue maison Dumont et compagnie, rue Rambuteau, 35, et n'y trouva (comme il était arrivé en 1847 pour la maison Chavanne et compagnie), que les apparences d'un établissement de commerce. Les clés avaient disparu.

Cependant, quelques faux mandats, s'élevant à 7,000 francs, restèrent encore entre leurs mains, et ils eurent la hardiesse de les émettre dans Paris, même par l'intermédiaire de l'accusé Mairant. Le moment étant venu pour les affiliés qui s'étaient rendus à Marseille de réali-er aussi les projets coupables qui les y avaient conduits dans le courant du mois de juin, Blaise Rigaud, François Chabrier et Pierre Peligré, avaient négocié, au Comptoir national de Marseille, trois mandats sur le Trésor, parfaitement valables, mais sur lesquels ils avaient, à l'aide d'endossements simulés, fait figurer leurs faux noms de Malet, de Camus et d'Auguste Monier.

Les 5 et 6 juillet, trois nouveaux mandats, formant ensemble la somme de 14,800 francs, ont été négociés par eux au même Comptoir; puis ils ont quitté Marseille en toute hâte sans qu'on ait pu retrouver leurs traces avant l'affaire des faux billets de la Banque de France.

Cette dernière affaire est l'œuvre à laquelle l'association des faussaires a consacré toute son industrie en 1850. Elle a fait l'objet d'une procédure distincte de celle-ci. Après le résumé sommaire qui vient d'être présenté, il est nécessaire d'entrer dans le détail des faits nombreux compris dans l'accusation actuelle.

L'acte d'accusation entre ici dans le récit détaillé des faits de cette cinquième catégorie. Nous nous réservons de relever, dans la suite des débats, ceux qui offriront quelque intérêt. Ce qui précède suffit pour faire connaître la nature des accusations formulées contre les accusés, les procédés qu'ils employaient pour réaliser les faux nombreux dont on leur demande compte aujourd'hui.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 14^e DIVISION SÉANT A BORDEAUX.

Présidence de M. Jaspard, colonel du 46^e de ligne.

Suite de l'audience du 17 janvier.

INSURRECTION DE LOT-ET-GARONNE. — AFFAIRE PEYRONNI. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 janvier.)

M^e Faye termine sa plaidoirie. Après l'audition de deux nouveaux témoins, M. le président demande à l'accusé s'il a quelques observations à présenter.

Peyronni : Messieurs, je demande, pour mon honneur et pour ma dignité, la permission de faire devant le Conseil la déclaration que j'avais déjà faite. Messieurs, on m'a reconnu de la bravoure ; un brave ne conspire pas ; il n'a pas de ces instincts sauvages et sinistres qu'on a voulu me prêter.

Je n'ai jamais désiré que la grandeur et la gloire de ma patrie. J'ai déjà dit que si ce grand acte de Napoléon, cet Austerlitz politique pouvait donner le bonheur à mon pays, j'étais prêt à le bénir. Il a été acclamé par la France entière, je lui donne dès à présent mon assentiment, et, quel que soit le sort qui m'attende, je l'accueille avec espoir.

L'accusé se rassied en versant des larmes que lui arrache l'émotion à laquelle il est en proie.

M. le colonel demande à la défense si elle n'a plus rien à ajouter.

M^e Faye : Je rappellerai à M. le président qu'il s'agit ici d'une accusation politique, et que si le prévenu pouvait, ce que je ne pense pas, être reconnu coupable, il ne devrait recevoir d'autre application de la loi que celle qu'indique l'art. 5 de la Constitution.

Après avoir demandé à M. Peyronni s'il a quelques observations à faire, M. le colonel prononce la clôture des débats, et le Conseil se retire.

L'accusé sort de la salle, conduit par le gendarme-ric.

Il est midi et quart. Une vive émotion règne dans le prétoire. Des conversations animées s'établissent sur les débats et les conséquences probables de cette affaire.

A une heure et quart, le Conseil rentre dans la salle. M. le colonel : Je recommande le plus grand silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est souverainement interdite. Celui qui se permettrait la moindre manifestation serait immédiatement arrêté.

M. le colonel donne lecture en ces termes des questions posées au Conseil :

1^{re} Au nom du peuple français.

1^{er} Le nommé François-Bazile Peyronni, accusé d'avoir, au mois de décembre 1851, dans le département de Lot-et-Garonne, pris part à un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, est-il coupable? (Art. 91 du Code pénal.)

2^e Le nommé Peyronni, accusé d'avoir, à la même époque et dans le même département, pris le commandement d'une bande armée, soit pour envahir la ville de Marmande, soit pour faire attaque ou résistance à la force publique agissant contre les auteurs de ces faits, est-il coupable? (Art. 9 du Code pénal.)

3^e Le nommé François-Bazile Peyronni, accusé d'avoir, à la même époque et dans le même département, organisé ou fait organiser cette bande, est-il coupable?

4^e Le nommé François-Bazile Peyronni, accusé d'avoir, à la même époque et dans le même département, sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes ou munitions à cette bande, est-il coupable? (Art. 96.)

5^e A-t-il fait usage desdites armes?

6^e Est-il coupable d'avoir, à la même époque et dans le même département, porté des coups à des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment au maréchal-des-logis Gardette?

7^e Est-il coupable d'avoir au moins donné des instructions pour porter les coups que les gendarmes, et notamment le maréchal-des-logis Gardette, ont reçus aux mêmes lieux et époque, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions?

8^e Est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de ces violences dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés? (Art. 60 du Code pénal.)

9^e Ces violences ont-elles été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies? (Art. 231 du Code pénal.)

10^e Ont-elles été faites avec intention de donner la mort?

Après en avoir délibéré, le Conseil prononce la culpabilité sur les sept premières questions, et la non-culpabilité sur les dernières.

M. le président : Attendu que la Constitution a supprimé la peine de mort en matière politique, et l'a remplacée par le degré de peine immédiatement inférieur, le Conseil condamne le nommé François-Bazile Peyronni à la peine de la déportation.

M. le colonel donne lecture des articles 91, 96, 97, 86 et 87 du Code pénal, de l'art. 5 de la Constitution, de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, de l'art. 13 de la loi du 3 pluviose an II, et de l'art. 463 du Code pénal.

Le Conseil condamne, en outre, Peyronni au remboursement des frais de la procédure.

L'arrêt doit être lu au condamné devant la garnison réunie sous les armes.

M. le commissaire du Gouvernement : Considérant qu'aucun officier de la Légion-d'Honneur ne peut subir une peine infamante avant d'avoir été dégradé, je demande qu'il soit procédé à cette formalité.

M. le colonel : On va se rendre à la prison où a été ramené M. Peyronni, et on va procéder à sa dégradation.

M. le commissaire du Gouvernement, suivi de M. le greffier, sort de la salle pour exécuter cette sentence.

Le défenseur demande qu'il soit sursis à l'application du jugement et à la dégradation de l'accusé dans la Légion-d'Honneur, attendu qu'il n'est pas militaire. Il déclare, en outre, former pourvoi en cassation et en révision.

M. le colonel : Cela n'est pas possible, l'arrêt est prononcé. La loi nous oblige à prononcer la dégradation, immédiatement après la condamnation.

Le défenseur demande qu'on ne procède pas à l'exécution de ce jugement.

M. le colonel : Vous pensez peut-être qu'on arrache la décoration ; il n'en est rien ; il n'y a qu'une simple formule à prononcer. Elle est déjà assez pénible.

Le défenseur : Je me démet de mon observation du moment qu'il ne s'agit pas d'une exécution matérielle. Peyronni est ramené.

M. le colonel : Peyronni, vous avez manqué à l'honneur ; au nom de la Légion, je déclare que vous avez cessé d'en faire partie. Ramenez l'accusé. Je déclare la séance levée.

Il est une heure et demie ; la foule se retire en silence.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ambert, colonel du 2^e dragons.

Audience du 16 janvier.

ACCUSATION CONTRE DEUX SERGENS. — FUITE DEVANT LES INSURGÉS.

C'est une terrible accusation que celle qui amène aux pieds du Conseil les nommés Jules-Auguste Drumigny et Xavier Paoletti.

Ils sont accusés d'avoir déserté leur drapeau en face d'une bande d'insurgés.

Des dépositions des témoins et des débats de l'audience, il résulte que, dans la soirée du 6 au 7 décembre, Paoletti et Drumigny abandonnèrent le terrain qu'on les avait chargés de défendre contre les insurgés réunis au nombre de cinq à six cents devant le village de Saint-Marcel, distant de cinq kilomètres de Montélimar, en fuyant, malgré les ordres réitérés de M. le sous-lieutenant Casabianca, et disant à leurs hommes : « Allons-nous-en !... Ils sont trop nombreux, nous serons écrasés. »

Les accusés ont cherché à repousser l'épithète de lâches qui malheureusement résulte des quatre dépositions produites devant le Conseil.

M. le commissaire du Gouvernement Floyd a pris la parole en ces termes :

Messieurs, Le 6 décembre, à 10 heures du soir, M. le capitaine de la Pommerais, du 63^e de ligne, commandant à Montélimar le peloton de la place, reçut l'ordre de partir, avec un détachement de 98 baïonnettes, pour réprimer de graves désordres à Marsanne, lieu bien connu de nous comme un des plus ardents foyers de conspiration dans ce pays, qui naturellement, dans ces jours tristes et malheureux, devait prendre l'initiative de la révolte et du désordre. La mission de M. de la Pommerais était difficile, car son détachement se composait de jeunes soldats appartenant aux dépôts du 13^e et du 63^e de ligne, et dont les 4/5 n'avaient pas encore brulé une amorce. Il lui fallait, pour réussir, l'énergie concours des officiers et sous-officiers sous ses ordres, afin de maintenir dans le rang et sous le feu des recrues quittant depuis peu de jours seulement le foyer paternel, et que leur peu d'instruction militaire rendait faciles à intimider.

Ce concours, messieurs, il l'a obtenu de beaucoup ; ses officiers, MM. Chas et Casabianca, ont été admirables de dévouement ; le sergent Cysandier, du 13^e de ligne, a fait preuve d'une fermeté digne des plus grands éloges, et les fusiliers Rouard, Bechtold et Schreiner, qui venaient à peine de passer au bataillon, ont montré l'aplomb et le courage de vieux soldats et donné un noble et glorieux exemple à leurs jeunes camarades.

Nous ajouterons le nom du témoin Pain, fusilier, qui a aidé son lieutenant M. Casabianca, à rallier les fuyards, et qui, à l'instant où sa présence n'a plus été nécessaire à cet officier, est allé rejoindre le capitaine sur le champ de bataille. Pardonnez-nous, messieurs, de vous citer ces noms qui ont si bien mérité dans cette soirée, dont la plupart recevaient le baptême du feu. Nous sommes trop heureux des éloges que nous avons à donner à quelques-uns dans cette funeste journée. Ils nous reposent du pénible devoir que nous avons à accomplir en accusant un grand nombre et venant réclamer votre sévérité et votre justice contre quelques-uns de ceux mêmes chargés de diriger et de conduire ces jeunes soldats, et qui, loin de seconder leur capitaine, ont, par leur lâche conduite et une faiblesse coupable, suivi ou entraîné loin du champ de bataille des recrues inexpérimentées.

Notre cœur saigne à la triste pensée de la conduite des sergents Drumigny et Paoletti ; cependant, quelque douloureux que ces souvenirs soient pour nous et pour l'armée, qui partout à la même époque a si glorieusement et avec tant d'abnégation rempli son devoir, nous donnerons une narration exacte et rigide des faits qui se sont passés sous Saint-Marcel, laissant à votre justice à apprécier la conduite des coupables.

Vers onze heures, la troupe s'était mise en marche. Le clair de lune permettait de voir assez bien. Tout faisait présumer qu'on n'atteindrait pas Marsanne sans rencontrer des insurgés. Au sortir de Montélimar on arrêta un homme en blouse, cachant un sabre et portant un brassard rouge, insigne du commandement chez les insurgés ; plus loin, deux hommes armés de fusils, évidemment postés pour éclairer la marche des insurgés. D'ailleurs, de tous côtés, on entendait le tocsin : à Saint-Marcel, Monbouché, Savasse, Sauzet, tous noms connus de votre tribunal. Les périls s'accumulaient autour de la colonne ; il était évident qu'on allait entrer en lutte.

En effet, arrivé à 300 mètres de Saint-Marcel, à 7 kilomètres de Montélimar, on aperçut une foule compacte encombrant le village. M. de la Pommerais sentit que l'instant était arrivé et prit ses dispositions. Il fallait enlever ou tourner le village, s'assurer de la force des insurgés et les châtier s'il était possible ; en toutes cas, couvrir la route de Montélimar. M. Chas, sous-lieutenant au 63^e, commandant l'avant garde, fut envoyé en tirailleur avec 18 hommes sur la droite de la route, à peu près à hauteur de la tête de la colonne ; le sergent Drumigny fut envoyé sur la gauche avec le même nombre d'hommes. Le reste de la troupe, partagé en trois sections, demeura sur la route : la première section, sous les ordres du capitaine ; la deuxième, sous ceux de M. Casabianca, et la troisième, qui n'était qu'une demi-section, sous le commandement du sergent Paoletti.

Le capitaine avait à peine pris ses dispositions que la foule rassemblée à Saint-Marcel montre et ses prétentions et son caractère hostile. Un roulement s'y fait entendre. Trois hommes s'en détachent, deux armés de fusils, et le troisième portant un drapeau rouge et s'avancent vers la colonne en criant : « A nous, nos frères ! Vive la ligne ! »

Ces cris, empruntés à une autre époque, ne produisirent aucune impression. M. de la Pommerais, leur répondant avec fermeté, leur intima de mettre bas les armes, ou il allait commencer le feu. Les parlementaires de l'émeute se retirèrent aussitôt en criant : « La liberté ou la mort ! »

Pendant ce temps, la foule s'était précipitamment retirée derrière les haies, les murs et dans les maisons, et plusieurs envoyés eurent-ils rejoint qu'ils commencèrent l'attaque par une décharge générale sur la troupe qui riposta sur quelques points. Ainsi la droite fit-elle bravement son devoir.

Mais les tirailleurs de gauche, au lieu de montrer la même énergie, s'abandonnèrent à une terreur panique qu'aucun mot n'a relevé, qu'ils quittèrent lâchement pied sans brûler une amorce et se mirent à fuir au pas de course dans la direction de Montélimar.

Ces tirailleurs étaient commandés par Drumigny. Cependant le capitaine, à l'audacieuse attaque des insurgés, ordonna au reste du peloton de déployer en tirailleurs.

Les sections de M. Casabianca et du sergent Paoletti firent par le flanc gauche pour exécuter cet ordre ; mais la retraite précipitée des tirailleurs qui fuyaient au pas de course entraîna quelques jeunes soldats de ces sections.

M. Casabianca, dont la troupe, qui avait fui par le flanc gauche, était encore sur la route, voyant une défection qui menaçait de devenir générale, pensa qu'il l'arrêterait en ramenant l'extrême gauche sur le terrain. A cet effet, il franchit le fossé de la route et se précipita vers les tirailleurs de gauche en criant impérieusement : « Arrêtez ! » Mais sa voix ne fut point entendue. Les fuyards l'avaient dépassé dans la rapidité de leur course et avaient gagné la route de Montélimar, qu'ils encombraient, continuant précipitamment leur retraite, suivis d'une grande partie des sections de gauche qui s'étaient débandées.

La route montait en cet endroit en allant vers Montélimar et tournait vers la droite en formant un coude. M. Casabianca, désespéré et voulant arrêter cette fuite honteuse, prit à travers champs pour atteindre le coude de la route et barrer le passage aux fuyards. Il atteignit quelques soldats sur ce point qui s'arrêtèrent à ses ordres énergiques, et auxquels il reprocha fortement leur lâche conduite. Mais beaucoup l'avaient devancé sur la route et formaient un groupe nombreux. Il ordonna aux soldats qu'il avait atteints de se joindre à lui pour crier halte aux hommes qui précédaient. Ses efforts furent couronnés de succès ; le groupe s'arrêta, et M. Casabianca se porta rapidement vers lui pour en prendre le commandement et le ramener sur le champ de bataille.

Il reprocha alors à ces jeunes soldats de commencer leur carrière par un acte de lâcheté et d'avoir abandonné leur chef pour songer à leur sûreté propre ; il leur appela que la loi militaire lui donnait le droit de faire fusiller immédiatement ou de frapper de sa propre arme le soldat qui ne remplissait pas son devoir en face de l'ennemi, que ce droit il en userait contre quiconque chercherait encore à fuir.

C'est alors que, pour la première fois, il aperçut le sergent Paoletti. Mais il n'avait point été attiré sur ce point par les cris de Paoletti afin d'arrêter les fuyards et pour aider, ainsi que tend à le faire croire le témoin Thomas, par l'influence plus efficace de l'épaulette, aux efforts infructueux du sous-officier.

M. Casabianca se mit en devoir d'organiser les hommes et fut aidé dans ce soin par le sergent Paoletti. Drumigny parut alors. Prit-il quelque part à l'organisation ? Rien ne nous l'indique ; mais s'adressant au lieutenant, il prononça des paroles étranges à assez haute voix pour être entendues de tous, car de nombreux témoins en déposent devant nous : « Lieutenant, s'écria-t-il, les recrues disent que nous ne sommes pas en force, que si nous pénétrons dans le village nous serons tous massacrés. » Le lieutenant imposa immédiatement silence à ces discours, propres à jeter le découragement dans la troupe, et par lesquels Drumigny semblait approuver la lâche conduite des recrues qui s'étaient soustraites au danger, et qu'il avait suivis, sans faire d'efforts pour les retenir... ; et en même temps il semblait conseiller à son chef de ne point affronter de nouveau ces dangers.

Messieurs, le caractère et l'effet de ces discours, qui ne cessèrent pas immédiatement, parurent tels au lieutenant qu'il fut sur le point de frapper de son arme le sous-officier qui augmentait la démoralisation de jeunes soldats déjà frappés de panique. « Je me disposais, dit M. Casabianca, s'il avait continué, à lui faire sauter la cervelle. » Dans sa déposition écrite, le témoin Roulet prête à Drumigny les paroles suivantes : « Pourqu'avez-vous que les hommes du détachement. Si nous avançons, nous allons nous faire écraser. » Nous reviendrons sur ce fait grave.

Cependant les soldats étaient plus ou moins bien organisés ; le temps pressait ; peut-être le détachement était-il engagé dans le village. M. Casabianca donna l'ordre de marcher et se mit en tête, brûlant d'arriver sur le champ de bataille, où sa présence pouvait être si nécessaire. Il plaça Paoletti en arrière de la section, lui donnant à haute voix l'ordre d'empêcher de fuir et de faire marcher les retardataires même par l'emploi de son arme. Il ne désigna point de place à Drumigny, dans lequel il n'avait plus confiance. Mais la place de Drumigny était dans la colonne pour encadrer, on en arrière pour faire ser- rer, pour empêcher les hommes de quitter le rang ou de fuir ; le règlement le lui désignait. Il devait arriver sur le champ de bataille avec la section.

M. Casabianca avait entendu la voix de son capitaine, qui l'appela. Quelque péril imminent menaçait peut-être en ce moment le chef de la colonne, abandonné de ses soldats. Son lieutenant pressa le pas. Quelques instans il fut suivi de sa section ; mais on approchait de l'ennemi, les balles commençaient à siffler. Quoiqu'il eût cherché à réveiller dans le cœur de ses soldats le sentiment de l'honneur en leur montrant leur chef et leurs compagnons d'armes aux mains de l'ennemi, il sentit que l'allure des hommes qui le suivaient ralentissait à chaque décharge. La colonne s'allongea ; mais il fallait arriver ; il pensait sa présence urgente sur le lieu du combat. Il continua donc de marcher rapidement, excitant, encourageant ceux qui pouvaient l'entendre et qui le suivaient ; supposant d'ailleurs que ses sous-officiers feraient leur devoir, qu'ils maintiendraient les hommes sur la route, qu'ils les empêcheraient de tourner le dos.

Lorsqu'il arriva près du capitaine, un petit nombre d'hommes le suivaient seulement, le reste avait disparu, ainsi que les sergents Drumigny et Paoletti, qui ne reparurent plus sur le champ de bataille.

Ces deux sous-officiers, avec une quarantaine de soldats, étaient rentrés à Montélimar, où, pour couvrir leur lâche conduite, ils jetèrent la plus profonde consternation, en répandant la fausse nouvelle d'un désastre complet, auquel ils n'avaient échappé que par la fuite.

Voilà, messieurs, les faits qui amènent devant vous les sergents Drumigny et Paoletti, accusés :

1^{er} L'un et l'autre, d'avoir abandonné leur poste pour songer à leur propre sûreté ;

2^e Drumigny, d'avoir poussé des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs ;

3^e Paoletti, de ne s'être pas conformé aux ordres de ses supérieurs relatifs au service dans une affaire en présence de l'ennemi.

Nous allons examiner succinctement ce qui est relatif à chacun de ces sous-officiers, afin d'en faire ressortir les chefs d'accusation.

Drumigny est envoyé en tirailleur sur la gauche, avec ordre d'attaquer l'ennemi et de combiner son mouvement avec celui de la troupe, pour pénétrer par la gauche dans le village. Le but de sa mission lui était parfaitement connu.

Mais il avait sous ses ordres des recrues peu habituées à toucher leurs armes, par suite ayant peu de confiance en elles-mêmes, épouvantées du nombre de l'ennemi et qui, à la première décharge, saisies de panique, lâchèrent pied et s'enfuirent en courant sur la route. Drumigny n'a pas pu être maître de ce mouvement soudain, de cette fuite en masse qu'il ne prévoyait point : les hommes étaient dispersés, il ne pouvait agir efficacement sur eux. Néanmoins, messieurs, nous dirons que l'espace sur lequel la troupe était déployée n'était pas assez étendu pour que Drumigny n'eût pas suffisamment les hommes sous la main ; qu'avec de l'énergie il n'eût pu agir sur eux.

Il était, déclare-t-il, à sa place de bataille. De sa place de bataille placée en arrière il ne pouvait empêcher la volte-face, mais dans cette volte-face sa troupe venait se briser sur lui. C'était alors au chef à se montrer, à aller vers elle, et par son énergie, sa fermeté, l'autorité de son commandement, l'arrêter sur le champ de bataille, ne s'en point laisser dépasser ; et si ses efforts eussent été infructueux pour arrêter la masse, il devait gagner la tête, arrêter les premiers par tous moyens, même en frappant de son arme ceux qui seraient restés sourds à sa voix ; et en arrêtant ainsi la tête, il eût indubitablement arrêté et ramené ceux qui étaient en arrière.

Tel était le devoir, telle devait être la conduite du sergent Drumigny ; mais il resta muet, inerte. M. le lieutenant Casabianca qui, en franchissant le fossé de la route, se précipita vers les tirailleurs en fuite, qui le dépassèrent, et que plus tard il rejoignit sur la route, n'entendit nullement la voix de leur chef cherchant à les retenir. L'instruction a entendu plusieurs témoins appartenant à la section de gauche. Le témoin Brunet, de cette section, dit qu'il ne s'aperçut de la présence du sergent Drumigny qu'en s'arrêtant au commandement de halte du lieutenant Casabianca. Rien ne peut constater davantage l'absence de toute espèce d'effort de la part du sergent Drumigny. Pineau et Roué, de la même section, gardent le silence.

Ainsi, la section de Drumigny, placée en tirailleurs, occupant un point d'une ligne de bataille, a fui en masse, abandonnant son poste, suivie de son chef, qui n'a fait aucun effort pour la retenir et la ramener sur le champ de bataille.

Messieurs, nous vous avons cités les tristes paroles de Drumigny au lieutenant Casabianca, pendant que celui-ci réorganisaient les recrues pour les ramener sur le terrain. Le caractère de ces paroles était tel qu'elles furent retenues par tous ceux qui les entendirent, et le nombre en est grand. Vous vous rappelez le moyen extrême et énergique que le lieutenant avait résolu à employer pour les faire cesser. En effet, elles n'étaient propres qu'à augmenter la panique des conscrits, et c'était un sous-officier, leur chef, celui qui avait fui avec eux du champ de bataille, partagé leur crainte, qui la prononçait peut-être ; aussi doit-on leur attribuer la désorganisation de la colonne que ramena M. Casabianca.

Ainsi, au lieu de relever le courage des soldats, de ramener la confiance dans leur cœur en leur apprenant à envisager sans crainte leur ennemi, Drumigny a ajouté au découragement dont ils étaient déjà frappés. Ces clameurs, Messieurs, sera-t-elle déjà un crime. En présence de troupes ébranlées, elles méritaient leur châtiment immédiat, et M. Casabianca n'eût fait qu'accomplir un devoir rigide en frappant celui qui osait les prononcer.

Cependant, la section de M. Casabianca s'est mise en route pour rejoindre la colonne. Drumigny a-t-il reçu de M. le lieutenant Casabianca quelque ordre relatif au service ? Non, Messieurs, aucun ordre particulier ne fut donné au sous-officier

Drumigny. M. Casabianca ne s'occupa point de ce sous-officier, dans lequel, dès ce moment, il n'avait plus confiance. Il ne lui donna pas mission de rallier les fuyards, ainsi que l'accusé le prétend.

Mais comme sergent, Drumigny avait sa place dans la colonne, soit comme guide, soit comme serre-file, et quand un chef de colonne placé en avant marche la tête haute, conduisant ses hommes vers le danger, le devoir des sous-officiers qui encadrent la troupe et des serre-files est d'obliger les hommes qui sont dans le rang à suivre, de les empêcher de se débander, soit par les flancs, soit en restant en arrière. Drumigny avait donc sa place de bataille, et n'avait pas besoin d'ordre particulier.

Vous savez, messieurs, comment, en approchant du danger, quand on entendait déjà du champ de bataille la voix du capitaine réclamer son lieutenant, vous savez comment, en cet instant, se foudit, entre les mains de M. Casabianca, l'élément qu'il amenait, sans qu'aucun effort ait été tenté pour l'empêcher par ceux-là mêmes chargés spécialement ou par leur placement de bataille de maintenir la troupe près du chef qui marchait en avant. Nous ne dirons point combien de temps le sergent Drumigny suivit vers l'ennemi le lieutenant Casabianca. Ce n'est qu'arrivé près du capitaine de la Pommerais, accompagné seulement de quelques hommes, que cet officier s'aperçut de l'absence des sergents, qui ne reparurent plus sur le champ de bataille.

Drumigny prétend qu'il est resté en arrière pour ramener les fuyards ; qu'il avait reçu cette mission de M. Casabianca. Vous n'ignorez point actuellement, Messieurs, qu'il ne reçut aucune mission. Une fois la section de M. Casabianca formée, il n'y avait plus à rallier des fuyards, il y avait à maintenir des hommes dans les rangs, à empêcher qu'ils ne prissent la fuite. C'est vers ce but qu'eussent dû tendre tous les efforts, toute l'énergie des serre-files et sous-officiers d'encadrement, qui n'eussent pas dû hésiter à faire emploi de leurs armes pour empêcher une honte pareille à celle qui avait frappé déjà une partie de la colonne pendant que l'autre se couvrait de gloire sous le feu de l'ennemi.

Comment des Drumigny et des Paoletti, qui n'avaient pu maintenir dans le rang des hommes encadrés, eussent-ils pu rallier les mêmes hommes fuyards et les ramener sur le champ de bataille ? Messieurs, vous ferez justice de ce prétexte.

Drumigny, dont la triste conduite dans cette funeste nuit nous afflige tons profondément comme soldats, a mis le comble à sa honte en abandonnant lâchement le champ de bataille pour songer à sa propre sûreté, et se réfugier dans les murs de Montélimar.

Voilà, Messieurs, les faits qui concernent le sergent Drumigny, et pour lesquels nous venons réclamer un châtiment sévère et terrible, qui serve d'exemple aux cœurs assez faibles et assez lâches pour abandonner leur poste devant l'ennemi, et jeter par leurs clameurs l'épouvante et le désordre dans les rangs.

Le deuxième accusé, le sieur Paoletti, cherche à s'excuser par des explications dénuées de tout caractère de vérité.

Ce sous-officier commandait la section placée à la gauche de la colonne. « Il sauta un fossé et fut, dit-il, s'embusquer derrière une petite maison pour tirer sur les insurgés. Se retournant, il s'aperçut que ses hommes avaient disparu. »

Où se trouvait cette maison derrière laquelle s'embusqua le sergent ? Sans doute en avant, puisqu'il est en se retournant qu'il s'aperçut que ses hommes avaient disparu. Cependant les débats nous prouvent qu'il n'y avait de maison qu'en arrière, et, dans cette position, il eût été à même de voir se débander sa section, par conséquent de se porter immédiatement sur elle et de l'arrêter. D'ailleurs, si les hommes ont fui, c'est que sans doute, sur la route, ils pouvaient être atteints par le feu de l'ennemi, et nous ne comprenons pas que le sergent abandonnât de jeunes soldats dans une position périlleuse, pour se placer à l'abri et agir isolément.

Nous savons, messieurs, l'instant où les jeunes soldats placés sur la route commencèrent à se débander ; ce fut lorsque le capitaine fit le commandement pour se déployer en tirailleurs et qu'ils aperçurent courant à toutes jambes, vers Montélimar, les tirailleurs de gauche commandés par le sergent Drumigny. Il est impossible que le sieur Paoletti, même placé en embuscade ou à l'abri, loin du poste où son devoir lui prescrivait de se trouver, n'ait pas entendu le commandement ou vu la perturbation qui avait lieu dans la troupe ; ou alors il en était donc bien éloigné ; il l'aurait donc tout-à-fait abandonné.

M. Casabianca a bien aussi quitté la troupe, mais pour arrêter sur le champ les fuyards de gauche, pensant qu'en les ramenant immédiatement vers l'ennemi il rétablirait la confiance et empêcherait la défection des sections du centre, qui paraissaient ébranlées. Qu'il ne soit point arrivé assez à temps sur les hommes de gauche, qu'il se soit trompé dans ses calculs, soit ! Mais un noble but l'avait poussé, au lieu que Paoletti, où se trouve-t-il quand la section s'ébranle ? Derrière un abri d'où il n'a rien vu de ce qui se passait.

« Il vit, ajoute-t-il, une grande nombre d'hommes fuyant dans la direction de Montélimar, et il se mit à leur poursuite. A quelque distance de là il rencontra M. Casabianca, qui lui annonça la défection du peloton et l'engagea à l'aider à rallier les hommes. »

Nous traduisons la version de Paoletti.

Ainsi, Paoletti aurait rejoint et non précédé sur la route de Montélimar le lieutenant Casabianca. Ceci résulte évidemment de la déclaration de Paoletti. Cela est cependant faux. En effet, Messieurs, nous nous rappelons qu'arrivant à travers champs au coude de la route, M. Casabianca devança et arrêta quelques fuyards sur ce point, et que c'est aidé d'eux, qu'il parvint par ses cris à arrêter un groupe nombreux qui l'avait devancé sur la route. Immédiatement il se porta à ce groupe, et c'est là qu'il trouva le sergent Paoletti.

Le témoin Thomas, ancien soldat, appartenant à la section de droite, après avoir avoué sa fuite honteuse, ajoute : « J'arrivai sur la route où je trouvais le sergent Paoletti qui criait en s'adressant à des hommes qui fuyaient : « Arrêtez ! ou je vous brûle la cervelle ! » Il atteignit quelques uns qu'il ramena vers l'ennemi, et le lieutenant Casabianca, qui s'était aperçu des efforts du sergent, survenant, dit aux hommes que, s'ils prenaient la fuite, il était en droit de les faire fusiller, et que, si cela leur arrivait, il le ferait. » Nous avons transcrit cette partie de sa déposition, parce qu'elle nous semble remarquable en quelques points : 1^{er} Elle constate que le sergent avait précédé le lieutenant sur la route, ce qui s'accorde avec la déposition de M. Casabianca. Pourquoi Paoletti a-t-il semblé vouloir transformer ce fait ? C'est pour n'être point accusé d'avoir fui avec sa section, ce qui, messieurs, nous paraît être le vrai.

Paoletti a donc fait des efforts pour arrêter la section. Il ramenait quelques hommes vers l'ennemi, et M. Casabianca, témoin de ses efforts, est donc accouru pour l'aider et le soutenir dans cette tâche. M. Casabianca, du coude de la route, vit un groupe nombreux fuyant en courant vers Montélimar. Ce groupe s'arrêta à ses cris répétés. Il court alors vers ce groupe ; mais ce groupe ne s'ébranle point pour venir vers lui, pour retourner du côté de l'ennemi. Ce n'est donc pas en cet instant que le sergent Paoletti ramenait les fuyards vers le champ de bataille. Ni les cris ni les efforts de Paoletti pour arrêter la déroute ne furent remarqués de M. Casabianca, ils ne l'attirèrent point vers Paoletti, ainsi que le témoin Thomas veut le faire supposer.

Ainsi, suivant Thomas, Paoletti a fait des efforts ; mais ces efforts ont dû avoir pour témoin M. Casabianca, qui cependant nie. C'est-à-dire, messieurs, qu'il n'y a pas eu d'effort, que la déposition du témoin Thomas sur ce point, comme sur d'autres, plus ou moins favorable au sergent Paoletti, est plus ou moins erronée, et à juste droit suspecte pour nous. Messieurs, Thomas ne pouvait guère accuser. Ancien soldat comparativement, devant à ce titre l'exemple aux jeunes conscrits, ses compagnons d'armes, à peine a-t-il fait par le flanc pour déployer en tirailleur, qu'il s'enfuit du champ de bataille. A la première décharge, lorsque le lieutenant ramenait la section vers l'ennemi, il a encore fui, mais a trouvé devant lui, sur la route de Montélimar, le sergent Paoletti, entouré d'une douzaine d'hommes, lequel l'envoya à la place, avec un caporal, pour réclamer du secours. Il couvra, lorsqu'il s'est présenté devant ses chefs, son entrée dans la ville et sa fuite honteuse, que nous ne saurions trop flétrir, des ordres qu'il aurait reçus de ce sergent. Sa déposition, messieurs, ne peut donc qu'avoir un caractère que dans votre discrétion vous saurez apprécier.

Paoletti a aidé le lieutenant à organiser les hommes. J'avoue qu'en ce moment M. Casabianca, qui n'était pas encore instruit de tous les faits, avait plus de confiance dans ce sous-officier que dans Drumigny qui avait fui en masse avec les ti-

raillures, et lui avait fait entendre des clameurs propres à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

Je ne vous rappellerai point les diverses versions faites à M. le rapporteur par Paolotti et démenties par M. Casabianca.

C'est ainsi, Messieurs, que devant le rapporteur l'accusé s'excuse et excuse sa conduite. Il a fait ce qu'il a pu. Il a obéi à son lieutenant dans la limite des forces humaines; mais il avait à faire marcher des hommes qui n'étaient plus là, qui fuyaient, dont il ne pouvait plus prendre le commandement.

C'est cette mission, messieurs, cet ordre donné dans une affaire en présence de l'ennemi, que Paolotti n'a pas su exécuter. Il ne lui a pas été donné mission de courir et de rassembler des fuyards éparés sur tous les points. Son devoir, qu'il n'a pas su accomplir, était beaucoup plus simple.

M. Casabianca n'arriva qu'avec une poignée d'hommes près du capitaine, et le reste avait fui.

Un témoin, Thomas, a fui dès la première décharge, dès les premiers instans par conséquent. Qui a-t-il rencontré sur la route le précédant et près des murs de Montélimart? Le sergent Paolotti. Des premiers instans, Jean Paolotti a abandonné la colonne; c'est ce dont il cherchait à se justifier en inventant sa fable. Mais, en réalité, il n'a pas un seul instant exécuté l'ordre qui lui était donné et qui eût empêché la déroute et la honte de cette deuxième fuite.

Lorsque le témoin Thomas atteignit Paolotti, celui-ci était entouré d'une douzaine de jeunes soldats, se plaignant qu'il voulait les faire marcher n'étant point en nombre. Ce sont ces plaintes que, loin du champ de bataille, accueillait l'accusé. C'est alors aussi qu'il aurait envoyé un caporal et ce même témoin Thomas réclamer à la place du secours.

Le lieu où les hommes étaient nécessaires était le champ de bataille, où le capitaine, abandonné par une partie de ses soldats, n'était plus en force suffisante pour agir efficacement et fut obligé de battre en retraite avant le jour. C'était sur le champ de bataille et non pas sous les murs de Montélimart, et bien sûr dans la place, que devaient se trouver en ce moment Drumigny et Paolotti.

C'est là qu'avec l'énergie et le courage qui doit animer tout homme qui a l'honneur de porter l'uniforme de soldat et d'occuper un grade, ils eussent fait marcher les jeunes soldats que la vue du danger avait effrayés et qui rentrèrent dans Montélimart sous les ordres du sous-officier, abandonnant aux coups de l'ennemi leurs chefs et leurs compagnons d'armes.

Ici ma tâche est terminée, et je ne puis vous demander que bonne et prompt justice. Heureusement pour nos drapeaux, de pareilles ignominies les souillent rarement, car la lâcheté n'est pas connue parmi nous.

M. de Peyronni, avocat des accusés, essaie de justifier le moment de faiblesse que reproche à ses clients la prévention, et qui, dans tous les temps, sous toutes les formes de Gouvernement, fut toujours un crime au premier chef.

M. le président, après avoir demandé aux prévenus

s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense, ordonne qu'il en soit sur le champ délibéré.

Quelques minutes après le rentre, et, après le préambule d'usage, il lit les questions suivantes: Le nommé Drumigny, accusé d'avoir, à la guerre, abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, est-il coupable? Oui, à l'unanimité.

Le même, accusé de s'être permis, en présence de l'ennemi, des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs, est-il coupable? Oui, à l'unanimité. Mêmes questions, mêmes solutions à l'égard de Paolotti.

En conséquence, les accusés sont condamnés à la peine de mort, aux termes de l'art. 2 de la loi du 12 mai 1793, ainsi conçu: « Tout militaire qui à la guerre ne sera pas resté à son poste, sera puni de cinq ans de fer; et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort. »

En entendant la lecture de cette sentence, les condamnés se livrent aux marques du plus violent désespoir.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sessions d'assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 février; en voici le résultat:

1^{re} SECTION. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires: MM. André, estampeur, rue Sainte-Elisabeth, 40; Bertrand, négociant, rue du Sentier (Gros-Chenet), 3; Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; Gonzen, marchand de modes, rue Neuve-Saint-Augustin, 47; Parissot, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 112; Lapeyre, officier en retraite, rue de Seine, 31; Miège, négociant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 46; Reboul, propriétaire, rue de la Pépinière, 49; Boudeville, marchand de vins, à Belleville; Bouchet, propriétaire à Vaugirard; Boudent, propriétaire, rue Saint-Sauveur, 48; Redier, fabricant-horloger, place du Châtelet, 2; Gros, banquier, boulevard Poissonnière, 43; Scribe, académicien, rue Olivier, 16; Tassin, employé, rue Montmartre, 68; Pivers, marchand de couleurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 34; Verd de Saint-Julien, propriétaire, rue de Tournon, 6; Malard, commissaire-priseur, rue Fontaine-Molière, n. 41; Boulay, rentier, aux Batignolles; Genet, sellier, avenue des Champs-Élysées, n. 18; Beaumont, propriétaire, à Vaugirard; de Triqueti, sculpteur, rue Pigalle, 45; Jozan, médecin, rue Jacob, 33; Aroux, quincaillier, rue des Tournelles, 32; Guichard, marchand de tissus, rue Sainte-Avoie, 30; Guesnier, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 73; Loyer, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; Levraud, propriétaire, rue Favart, 8; Ravelet, boucher, rue du Sentier, 15; Bertoux, rentier, rue Beaurepaire, 40; Edme, tabletier, rue Saint-Martin, 239, 287 nouveau; Moissant, rentier, rue Tronchet, 13; Champigneulle, employé, rue Cuvier, 57; Bals, pharmacien, aux Batignolles; Dutemple, propriétaire, rue Meslay, 1; Paul, bijoutier, boulevard Bonne-Nouvelle, 40.

Jurés suppléentaires: MM. Delzers, professeur à l'École de droit, rue de La Harpe, 81; Raymond, propriétaire, rue de la Fraternité, 12; Breil, régisseur au Palais-Royal, rue du 24 Février, 3; Callou, maître maçon, rue Grange-aux-Belles, 7 bis; Luce, propriétaire, rue Mouffetard, 414; Beltois, architecte, rue d'Arcole, 3.

2^e SECTION. — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires: MM. Descourts, marchand de vins, à Noisy-le-Sec; Guereau, propriétaire, rue des Moulins, 7; Rogelin, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 27; Deharambure, propriétaire, rue Charlot, 47; Soutages, employé, avenue de l'Observatoire, 20; Batardy, charcutier, rue Mouffetard, 132; Garnier de Bourgneuf, avocat, rue des Trois-Frères, 3; Lebon, rentier, boulevard Saint-Martin, 23; Fousé, propriétaire, rue du Petit-Lion, 13; Fabien, notaire, rue du Havre, 10; De Luyne père, ancien chef de division aux cul-

tes, rue de Vaugirard, 84; Detourbet, fondeur, rue du Faubourg-du-Temple, 37; Auffroy, tonnelier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35; Tarjieu, libraire, rue de Tournon, 5; Fauconneau-Dufresne, médecin, rue Godot, 28; Montvoisin, négociant, rue Saint-Martin, 83, 139 nouveau; Horne, capitaine en retraite, à Montreuil; Bergerot, directeur des contributions, rue Duphot, 12; Forstier, artiste musicien, rue Monsieur-le-Prince, 13; Haranger, avocat, rue Godot, 5; Frogé, tailleur, rue Louis-le-Grand, 35; Orbelin, négociant, rue de l'Echiquier, 15; Lepel-Gointel, agent de change, rue de Hanovre, 6; De Brissac, propriétaire, rue de l'Université, 40; Fauche, bijoutier, rue des Moulins, 23; Martin Lauzer, médecin, rue de Grenelle, 39; Jourdain, rentier, rue d'Orléans, 7; Le Pélérin, propriétaire, rue des Lions, 9; Berba, marchand de papiers, rue des Fossés, 5; Delahaye, artiste, aux Gobelins; Lepesteur, propriétaire, à Noisy-le-Sec; Dufeu, négociant, rue Barre-du-Bec, 3; Dufay, marchand-papeterie, rue Saint-Merry, 12; Lepeltier d'Aulnay, propriétaire, rue de l'Université, 3; Boulay, marchand de vins, rue Contrescarpe, 20; Lyon, affineur d'or, rue de Montmorency, 7.

Jurés suppléentaires: MM. Manigier, sculpteur, rue de l'Est, 33; Contour, bonnetier, rue des Dâchateurs, 10; Ville, contrôleur à la Banque, à la Banque; Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12; Dallemagne, bonnetier, carrefour de Po-deon, 1; Cochot, mécanicien, rue Moreau, 11.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

Par décret du président de la République, en date du 17 janvier, sont révoqués: MM. Chenerailles, suppléant juge de paix du canton de Saint-Anthème, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme); Bellevue, suppléant du juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées); Tantonat, suppléant du juge de paix du canton d'Ustaritz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées).

— Un des membres les plus honorables du Barreau de Paris, M. Hocmelle, est mort hier à la suite d'une courte maladie.

Les obsèques de M. Hocmelle auront lieu demain mardi à onze heures.

Après la formation du jury pour le jugement de l'affaire des faux billets de banque, laquelle occupera le reste de la quinzaine, MM. les jurés de la première section, avant de se séparer, ont fait leur collecte habituelle qui s'est élevée à la somme de 168 fr. 65 c., et qui sera distribuée pour moitié entre la Société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus et l'Œuvre de Saint-François-Régis.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux), 17 janvier. — Un jeune homme pauvre recherchait en mariage Mlle **, fille d'un percepteur de l'arrondissement d'Evreux. Le père s'opposait au mariage.

Cette jeune fille est enlevée....

Le père, justement irrité, va porter plainte chez M. le maire de sa commune. Une perquisition est résolue. On soupçonnait bien le lieu de refuge de la jeune fille, mais, avant de s'y adresser, on annonce, afin d'assurer l'effet des recherches, qu'on va faire venir les gendarmes pour saisir et emmener dans la prison d'Evreux le jeune homme soupçonné d'être l'auteur de l'enlèvement. On pense que cette menace, colportée par toutes les commères du village, ne peut manquer de parvenir aux oreilles des intéressés.

M..., se faisant lui-même l'écho de ce bruit, rentre chez lui en disant à sa femme:

« M. le maire a donné ordre d'aller chercher la gendarmerie d'Evreux pour emmener le ravisseur de notre fille. » A ces mots, la malheureuse mère tombe sans connaissance. Elle reste plus de trois heures dans cet état. Sa fille, avertie de ce funeste accident, sort de sa retraite et accourt chez ses parents. Elle se précipite dans les bras de sa mère. Mais celle-ci ne reconnaît plus sa voix et reste sourde à ses protestations de douleur et de regret. Enfin, elle reprend ses sens. Le drame alors devient de plus en plus lugubre et terrible. Non-seulement l'infortunée continue à ne plus reconnaître personne, mais elle entre dans un accès de fureur indicible et veut se précipiter à la fenêtre tout ce qui l'environne, et mettre en pièces tout ce qui lui résiste.

Elle était devenue folle, et jusqu'ici rien n'a pu la rappeler à elle-même. On vient de la conduire à l'hospice des aliénés d'Evreux. (Courrier de l'Eure.)

Bourse de Paris du 19 Janvier 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, FONDS DE LA VILLE, etc. Rows include various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include railway lines like St-Germain, Versailles, etc.

Ventes immobilières.

Mise à prix: 85,000 fr. L'adjudication aura lieu sur une seule enchère. S'adresser: A M^{re} TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE SAINT-GEORGES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 10 février 1852.

D'un joli HOTEL, rue Saint-Georges, 8, cour, écuries, remises.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

MANBY, MARRIOTT, ROGERS & CO. Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale ordinaire de MM. les actionnaires de la Société aura lieu le samedi 24 courant, à deux heures précises de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 38. Nous vous prions d'assister à cette réunion. (6144)

ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

MANBY, MARRIOTT, ROGERS & CO. — Le paiement des intérêts et dividendes aura lieu à partir du 20 courant. (6362)

MM. LES ACTIONNAIRES.

DE LA COMPAGNIE DES FORGES ET FONDERIES DE LA LOIRE ET DE L'ARDECHE sont prévus qu'une assemblée générale aura lieu mardi 3 février prochain, à l'hôtel de Provence, place de la Charité, onze heures du matin.

Il est prié de vouloir bien s'y rendre ou s'y faire représenter, conformément aux statuts. (6360)

ENTREPRISE G^{LE} DES FAVORITES.

MM. les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins sont convoqués en assemblée générale annuelle, dans les salons Lemardelay, 100, rue de Richelieu, pour le dimanche 4^{ème} février prochain, à midi très précis, afin d'entendre le rapport du gérant et celui de MM. les commissaires. (6361)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^{re} MOULIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 21 janvier 1852.

Consistant en armoire, commode, secrétaire, etc. Au comptant. (5489)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 21 janvier 1852.

Consistant en batterie de cuisine, comptoir, brocs, etc. Au cpt. (5483)

Etude de M^{re} AUGUSTE JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En une maison sise à Paris, rue des Jeûneurs, 1.

Le mercredi 21 janvier 1852. Consistant en bureau, chaises, tables, armoires, etc. Au compt. (5482)

En une maison sise à Paris, rue des Batilles, 5. Le mercredi 21 janvier 1852. Consistant en canapés, chaises, fauteuils, tables, etc. Au cpt. (5483)

SOCIÉTÉS.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'Amérique méridionale, en date du cinq janvier mil huit cent cinquante-deux, portant mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le treize juin mil huit cent cinquante-deux, folio 6, verso, case 1^{re}, reçu cinq francs au principal, et cinquante centimes pour dixième, pour un nouveau droit d'acte de société, signé Maillot.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le sept janvier même mois, folio 51, verso, case 8, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Désiré-Joseph LEBARBIER, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 13; 2^e M. Adolphe-Bienvenu LATOUCHE, négociant, demeurant même maison, et une troisième personne désignée audit acte; en nom collectif à l'égard des sieurs Lebarbier et Latouche, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour continuer et exploiter le commerce de boutons et fournitures de tailleurs en gros, chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le sept janvier même mois, folio 51, verso, case 8, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Désiré-Joseph LEBARBIER, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 13; 2^e M. Adolphe-Bienvenu LATOUCHE, négociant, demeurant même maison, et une troisième personne désignée audit acte; en nom collectif à l'égard des sieurs Lebarbier et Latouche, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour continuer et exploiter le commerce de boutons et fournitures de tailleurs en gros, chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatorze janvier même mois, folio 178, verso, case 7, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Charles ROSSNER, fabricant, demeurant à Paris, rue des

Vinaigriers, 19; 2^e M. Mathieu LAFARGUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, et une troisième personne non désignée audit acte, en nom collectif à l'égard de MM. Rosner et Lafargue, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour l'exploitation de l'invention de M. Rosner, d'appareils séparateurs des matières fécales, liquides et solides, produisant leur désinfection permanente et continue, laquelle invention a été brevetée, sans garantie du Gouvernement, pour quinze années, qui ont commencé ensemble le huit août mil huit cent cinquante-deux; Que la raison sociale est: ROSSNER et C^o;

Que le siège de la société sera provisoirement à Paris, rue des Vinaigriers, 23; Que la signature appartiendra, pour les opérations journalières, les quittances et les abonnements, à chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatorze janvier même mois, folio 178, verso, case 7, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Charles ROSSNER, fabricant, demeurant à Paris, rue des

Vinaigriers, 19; 2^e M. Mathieu LAFARGUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, et une troisième personne non désignée audit acte, en nom collectif à l'égard de MM. Rosner et Lafargue, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour l'exploitation de l'invention de M. Rosner, d'appareils séparateurs des matières fécales, liquides et solides, produisant leur désinfection permanente et continue, laquelle invention a été brevetée, sans garantie du Gouvernement, pour quinze années, qui ont commencé ensemble le huit août mil huit cent cinquante-deux; Que la raison sociale est: ROSSNER et C^o;

Que le siège de la société sera provisoirement à Paris, rue des Vinaigriers, 23; Que la signature appartiendra, pour les opérations journalières, les quittances et les abonnements, à chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatorze janvier même mois, folio 178, verso, case 7, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Charles ROSSNER, fabricant, demeurant à Paris, rue des

Vinaigriers, 19; 2^e M. Mathieu LAFARGUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, et une troisième personne non désignée audit acte, en nom collectif à l'égard de MM. Rosner et Lafargue, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour l'exploitation de l'invention de M. Rosner, d'appareils séparateurs des matières fécales, liquides et solides, produisant leur désinfection permanente et continue, laquelle invention a été brevetée, sans garantie du Gouvernement, pour quinze années, qui ont commencé ensemble le huit août mil huit cent cinquante-deux; Que la raison sociale est: ROSSNER et C^o;

Que le siège de la société sera provisoirement à Paris, rue des Vinaigriers, 23; Que la signature appartiendra, pour les opérations journalières, les quittances et les abonnements, à chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatorze janvier même mois, folio 178, verso, case 7, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Charles ROSSNER, fabricant, demeurant à Paris, rue des

Vinaigriers, 19; 2^e M. Mathieu LAFARGUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, et une troisième personne non désignée audit acte, en nom collectif à l'égard de MM. Rosner et Lafargue, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour l'exploitation de l'invention de M. Rosner, d'appareils séparateurs des matières fécales, liquides et solides, produisant leur désinfection permanente et continue, laquelle invention a été brevetée, sans garantie du Gouvernement, pour quinze années, qui ont commencé ensemble le huit août mil huit cent cinquante-deux; Que la raison sociale est: ROSSNER et C^o;

Que le siège de la société sera provisoirement à Paris, rue des Vinaigriers, 23; Que la signature appartiendra, pour les opérations journalières, les quittances et les abonnements, à chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatorze janvier même mois, folio 178, verso, case 7, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Charles ROSSNER, fabricant, demeurant à Paris, rue des

Vinaigriers, 19; 2^e M. Mathieu LAFARGUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, et une troisième personne non désignée audit acte, en nom collectif à l'égard de MM. Rosner et Lafargue, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour l'exploitation de l'invention de M. Rosner, d'appareils séparateurs des matières fécales, liquides et solides, produisant leur désinfection permanente et continue, laquelle invention a été brevetée, sans garantie du Gouvernement, pour quinze années, qui ont commencé ensemble le huit août mil huit cent cinquante-deux; Que la raison sociale est: ROSSNER et C^o;

Que le siège de la société sera provisoirement à Paris, rue des Vinaigriers, 23; Que la signature appartiendra, pour les opérations journalières, les quittances et les abonnements, à chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Etude de M^{re} FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatorze janvier même mois, folio 178, verso, case 7, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il a été formé une société entre: 1^{er} M. Charles ROSSNER, fabricant, demeurant à Paris, rue des

Vinaigriers, 19; 2^e M. Mathieu LAFARGUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 10, et une troisième personne non désignée audit acte, en nom collectif à l'égard de MM. Rosner et Lafargue, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne non désignée ici, pour l'exploitation de l'invention de M. Rosner, d'appareils séparateurs des matières fécales, liquides et solides, produisant leur désinfection permanente et continue, laquelle invention a été brevetée, sans garantie du Gouvernement, pour quinze années, qui ont commencé ensemble le huit août mil huit cent cinquante-deux; Que la raison sociale est: ROSSNER et C^o;

Que le siège de la société sera provisoirement à Paris, rue des Vinaigriers, 23; Que la signature appartiendra, pour les opérations journalières, les quittances et les abonnements, à chacun de MM. Rosner et Lafargue; mais que les marchés importants, baux, billets à ordre et lettres de change émis, endossés ou acceptés pour la société, devront être signés par les deux, à peine de nullité de tout acte, ni ne pourra être fait usage de la signature sociale, et la société ne sera engagée qu'autant qu'il s'agira des affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers; Que MM. Rosner et Lafargue seront tous deux gérans; Que le commanditaire apportera un capital de vingt-cinq mille francs en espèces, qui sera versé, savoir: dix mille francs dans le premier mois, et le surplus par portions de cinq mille francs, de mois en mois, fin avril, fin mai et fin juin prochains; Que la société commencera du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-six, exclusivement; Et que la société sera chargée par la société d'acquiescer les loyers au propriétaire, comme il le fera convenir.</